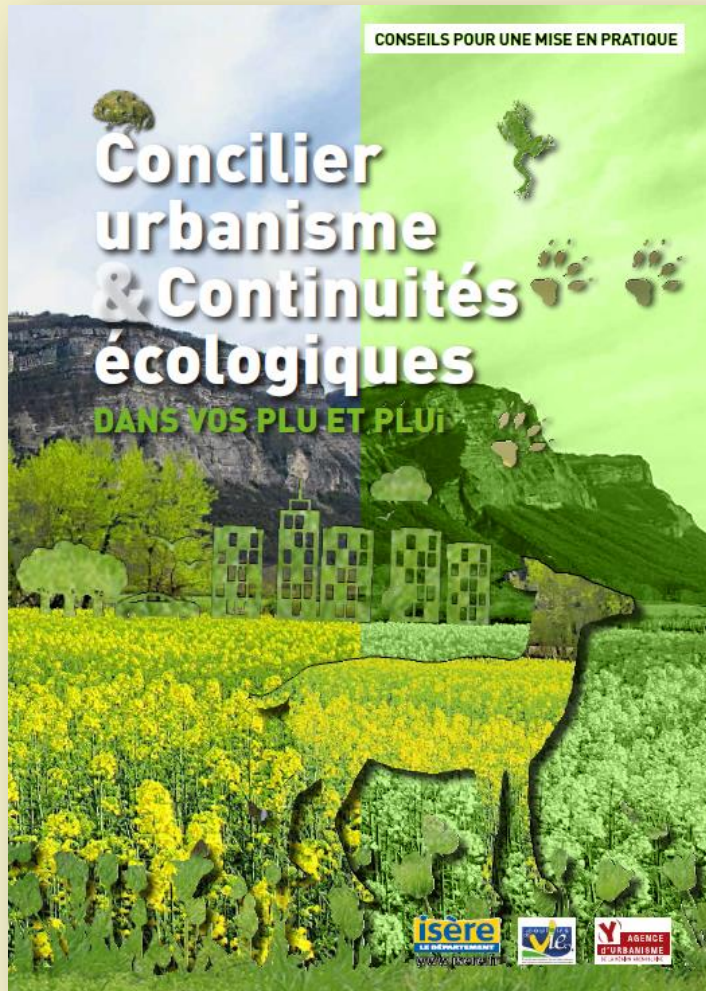




Projet européen de restauration
des corridors biologiques du Grésivaudan



Intégrer les continuités écologiques dans les PLU et PLUi – CAS PRATIQUES

*Annexes du guide CONCILIER
URBANISME & CONTINUITES ECOLOGIQUES
DANS VOS PLU ET PLUi*

Sommaire

Intégration des corridors dans des PLU en territoire périurbain..... 3

1. Coublevie 4
2. Pontcharra 8

Intégration des corridors dans des PLU en territoire urbain 13

1. Meylan 14
2. Echirolles 20
3. Voreppe 24

Intégration des corridors dans des PLU en territoire rural 29

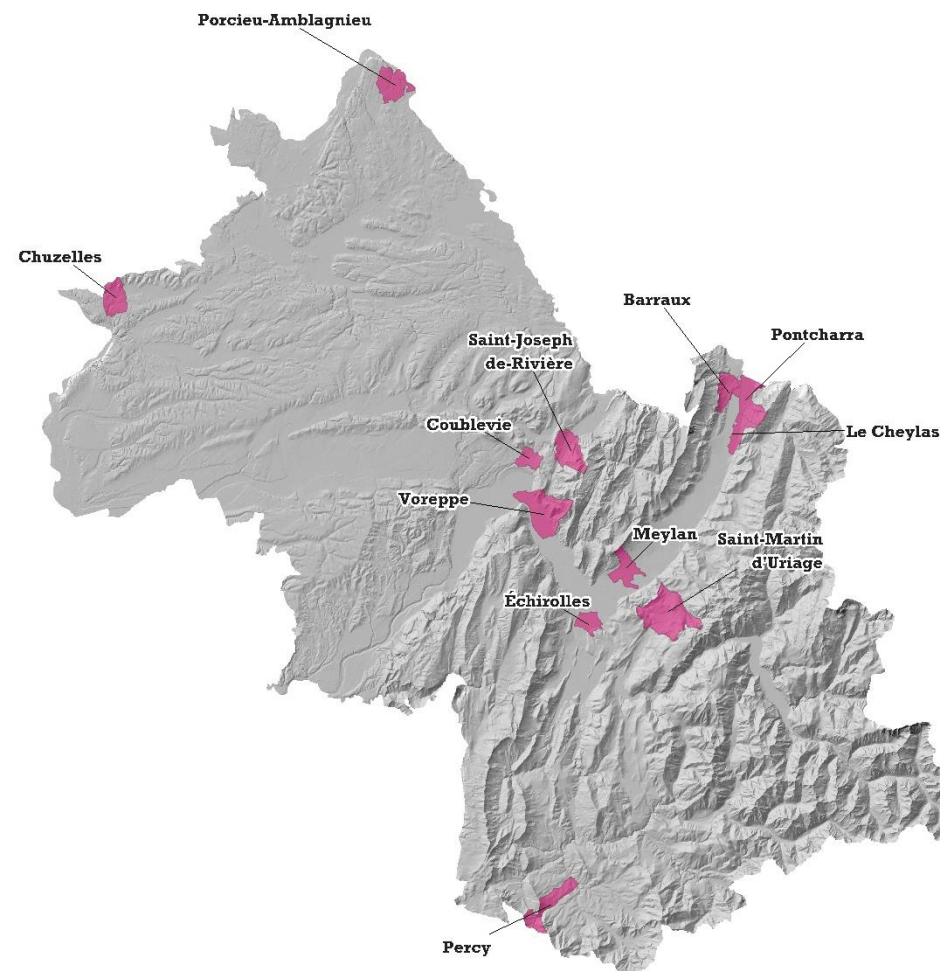
1. Porcieu Amblagnieu 30
2. Chuzelles 33

Intégration des corridors dans des PLU en territoire de coteaux 38

1. Barraux 39
2. Saint Martin d'Uriage 44
3. Le Cheylas 50

Intégration des corridors dans des PLU en territoire de montagne 57

4. Saint Joseph de Rivière 58
5. Le Percy 62





Source photo : AURG



Source photo : AURG

INTEGRATION DES CORRIDORS DANS DES PLU EN TERRITOIRE PERIURBAIN

1. Coublevie



Source : Ville de Coublevie

1.1. Intégration des corridors dans les différentes pièces du PLU

Articulation du PLU avec les documents avec lesquels il doit être compatible et qu'il doit prendre en compte

Le PLU reprend les éléments en termes de TVB

- **du projet de DTA des Alpes du Nord** : les « espaces agricoles d'intérêt fonctionnel », le réseau hydrographique et les coteaux boisés qui jouent un rôle dans la fonctionnalité de la Trame verte et bleue à grande échelle,
- **du PNR de Chartreuse** : le plan du PNR fixe une limite intangible à l'urbanisation sur l'un des hameaux pour des motifs de corridors écologiques,
- **du SCoT de la Région Urbaine Grenobloise**, et notamment l'orientation « Préserver, économiser, valoriser l'espace et les ressources »,
- **Du schéma de secteur du Pays Voironnais**.

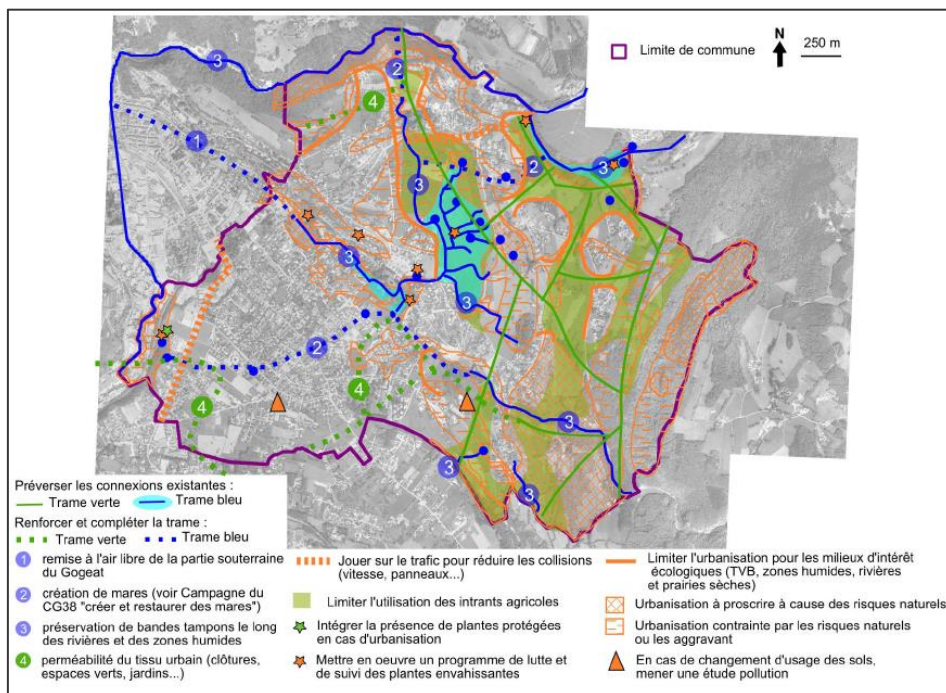
Etat initial de l'environnement

L'EIE appréhende les enjeux liés aux milieux naturels, en repérant :

- Les grands ensembles naturels et semi-naturels (Acteurs experts ressource) et les **espèces de faune ou de flore présentes sur le territoire** ;
- **Les espaces naturels** reconnus par un zonage de protection ou d'inventaire ;
- **les principes de fonctionnement du réseau écologique local**, par une analyse du REDI et de la DTA des Alpes du Nord (non approuvée).

L'EIE identifie l'enjeu de conforter la Trame verte et bleue.

Cartographie de synthèse des enjeux environnementaux identifiés par l'état initial de l'environnement, 2013



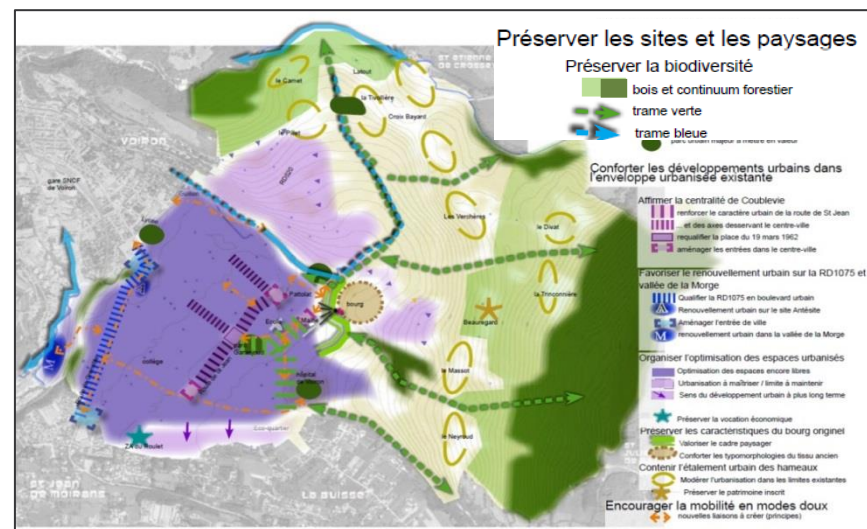
Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Cet enjeu est traduit dans l'axe 3 du PADD « Préserver et mettre en valeur les sites, paysages, et entrées de ville » :

- Préserver le patrimoine naturel et le grand paysage, notamment en confortant les continuités écologiques.

La cartographie du PADD identifie une trame verte prenant appui sur la trame bleue dans le centre-bourg et rayonnant vers les continus forestiers en marge de la commune.

Cartographie des orientations du PADD, 2013



Règlement

Le PLU préserve plusieurs secteurs des constructions :

- le secteur Az en raison de la présence de zones humides,
- le secteur Aco en raison de corridor écologique identifié.

D'autres part, le règlement du PLU demande une protection stricte de certaines zones naturelles :

- Le secteur Nf qui délimite les grands ensembles boisés

- Le secteur Nco qui concerne les corridors écologiques : les cours d'eau (avec une bande minimale de 10 m de large sur chaque berge) et les principaux corridors de passage de la faune
- Le secteur Nz qui concerne les zones humides à enjeux caractérisés.

Article 1

Dans les secteurs Az et Aco sont interdites toutes les constructions nouvelles quelle que soit leur nature.

Dans le secteur Nco sont interdites,

- Les clôtures qui feraient obstacle à la libre circulation de la faune
- Les constructions et installations même nécessaires à l'exploitation agricole et forestière.

Article 2

Dans l'ensemble des zones A et N, tous travaux impactant un élément du paysage identifié au titre de l'article L123-1-5 7° du C. urb. sur le règlement graphique du PLU doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.

Dans le secteur Nco, l'exploitation des terres agricoles est autorisée à condition qu'elles ne nécessitent aucune construction et installation pérenne.

Article 11

En zone A, les clôtures, autre que celles à usage agricole, [...] devront être à caractère végétal et plantées d'essences locales.

En zone N, les clôtures [...] devront être à caractère végétal et plantées d'essences locales.

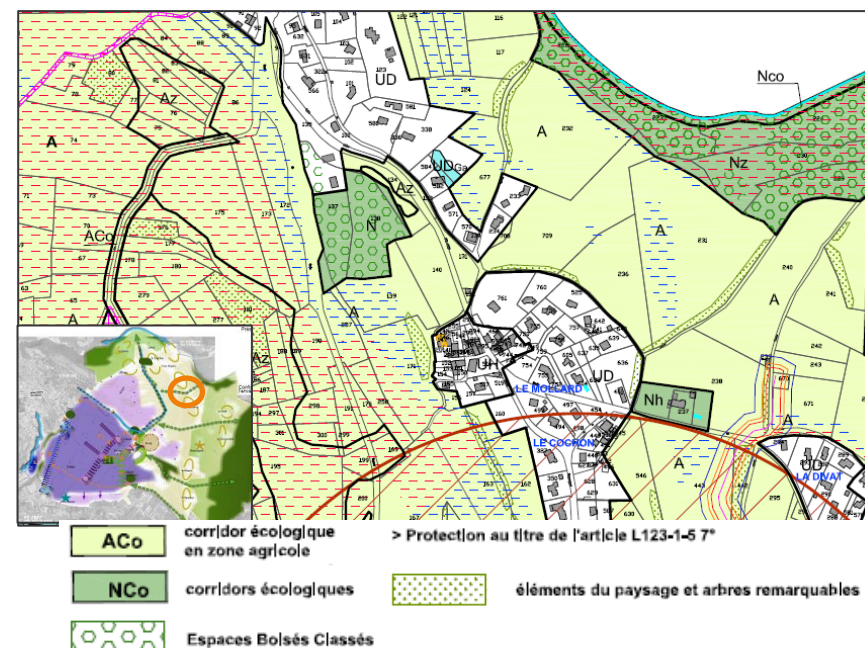
Article 13

Dans les secteurs concernés par un élément du paysage identifié au titre de l'article L123-1-5 7° C.urb. sur le document graphique du PLU, les plantations existantes, notamment les arbres de haute tige, doivent être impérativement maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales adaptées aux conditions bioclimatiques en nombre équivalent.

Les Espaces Boisés Classés (E.B.C.) repérés au titre de l'article L130-1 C.urb. sur le document graphique du PLU sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 C.urb.

Documents graphiques

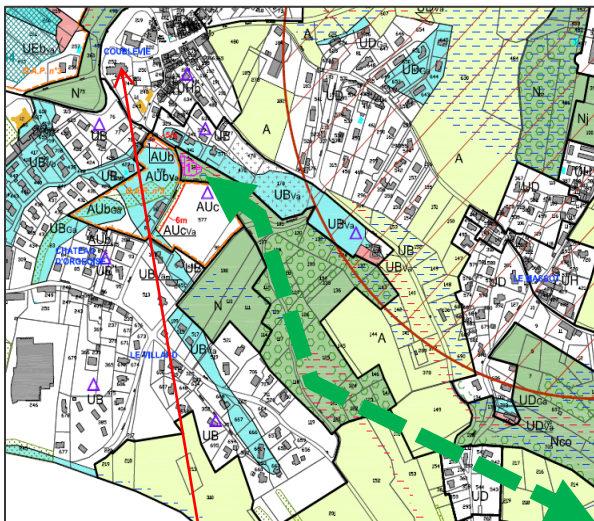
Traduction de la trame verte au nord des Verchères dans le plan de zonage, 2013



Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

L'une des OAP prévue par le PLU concerne un secteur identifié comme corridors, au niveau : OAP n°5 « Echaillon »

Elle intègre la préservation des éléments paysagers structurants le site, notamment les talus et les zones boisées, en particulier au nord, le long du cimetière.



Localisation de l'OAP sur le plan de zonage et schéma d'orientation, 2013



Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

L'analyse conclut que l'ensemble des mesures développées dans le PLU garantissent une protection des différents milieux naturels et semi-naturels de la commune, la préservation de la biodiversité et à travers le maintien et la revalorisation des trames vertes et bleues, le maintien voire le renforcement des continuités écologiques identifiées.

A retenir |

- Pas d'étude dédiée d'identification de la TVB du territoire réalisée dans le cadre de l'EIE, mais **un enjeu spécifiquement mis en avant** sur la question
- **Un règlement qui rend inconstructible** les zones humides, les corridors identifiés et qui protège les grands ensembles boisés. Dans les corridors une activité agricole autorisée sous réserve de ne pas nécessiter d'installation pérenne.
- Utilisation du **L.123-1-5 7°** et de l'outil **EBC**.
- **Zonages naturel et agricole indicés** co et zh.

2. Pontcharra



Source: AURG

2.1. Intégration des corridors dans les différentes pièces du PLU

Articulation du PLU avec les documents avec lesquels il doit être compatible et qu'il doit prendre en compte

- **Le Schéma Directeur de la région grenobloise** : en matière d'environnement, le SDRG prend notamment en compte le principe de préservation des corridors écologiques le long des affluents, ruisseaux et chantournes permettant la relation des milieux humides entre eux.
- **Le SCOT Métropole Savoie** : le SCOT demande de ménager des coupures vertes inter agglomérations pour préserver leur identité et protéger les paysages et les grands espaces naturels et agricoles.

Etat initial de l'environnement

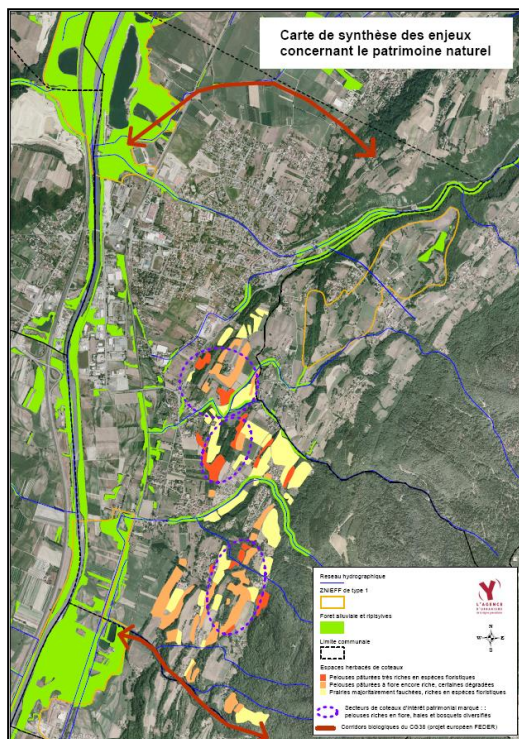
Le travail de diagnostic du patrimoine naturel communal est approfondi.

- la commune a décliné la cartographie des zones humides du 1/10 000ème (inventaire départemental du CEN 38) au 1/5 000ème et a identifié des secteurs complémentaires, de moins de 1ha,
- de nombreuses sources naturalistes ont été mobilisées et des tournées de terrain ont été réalisées, pour faire ressortir et cartographier précisément des milieux d'intérêt : les forêts alluviales et les pelouses et coteaux secs,
- les sites à statut particulier ont également été recensés,
- en ce qui concerne les corridors, la commune a pu s'appuyer sur le travail approfondi réalisé dans le cadre du projet européen Couloirs de vie mené par le CG38, pour faire ressortir deux corridors sur son territoire.

Enjeu identifié pour le PLU

- **prendre en compte et préserver de l'urbanisation** les espaces naturels à statut particulier (ZNIEFF) et chercher à limiter les pressions sur la forêt alluviale, les sites de coteaux agro-pastoraux les plus intéressants d'un point de vue biodiversité afin de les préserver sur le long terme.

- proposer une traduction réglementaire appropriée pour les corridors d'intérêt européen :
 - reporter les limites des corridors dans le futur zonage en fixant une largeur ;
 - Identifier clairement la fonction « corridor biologique » au sein du règlement avec des prescriptions/recommandations spécifiques.



Carte de synthèse des enjeux relatifs au patrimoine naturel, 2011



Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le PADD traduit ces enjeux dans son **Axe 6. : La valorisation du cadre de vie**

La valorisation du patrimoine naturel et bâti

- Les richesses écologiques

Le PLU réaffirme la place du patrimoine naturel comme caractéristique forte du territoire communal et affiche un principe de protection stricte des principaux espaces à valeur écologique, fonctionnelle et remarquable, notamment la forêt alluviale de l'Isère, les deux **corridors biologiques** au nord et au sud de la commune, les coteaux agro-pastoraux du sud-est, les zones humides, les secteurs agricoles.

Règlement

Le règlement utilise un zonage indicé Aco pour développer des règles spécifiques aux corridors identifiés en espace agricole, là où les pressions s'exerçant sur sa fonctionnalité sont les plus importantes. L'activité agricole doit être conciliée avec les enjeux environnementaux et paysagers afin d'assurer une continuité entre les milieux naturels et les grands massifs. Pour ce faire, ce secteur doit être préservé de toute urbanisation et les aménagements limités et adaptés pour garantir une libre circulation de la faune.

En dehors des zones agricoles, où les pressions sont moindres, les corridors sont traduits par un zonage N.

Le règlement utilise également un surzonage au titre du L.123-1-5 pour identifier plusieurs éléments paysagers remarquables, notamment le ruisseau du Coisetan et autres cours d'eau et leurs ripisylves descendant de la montagne de Bramefarine identifiés au Schéma directeur de la région grenobloise comme des corridors écologiques et hydrologiques.

Article 1

Est interdit dans le secteur Aco : tout nouveau siège d'exploitation.

En zone N, sont interdits :

- Toute nouvelle construction, exceptées celles autorisées sous conditions à l'article 2 ;
- Le changement de destination des constructions existantes ;
- Les terrains de campings et de caravanings ;
- Le stationnement des caravanes isolées.

Article 2

Dans les secteurs Aco, seuls sont autorisés :

- Les clôtures dès lors qu'elles permettent la libre circulation de la faune ;
- Les abris en bois pour animaux parqués ouverts au moins sur une face, d'une surface maximale de 20 m² et d'une hauteur au faîtage de 3,50 m au maximum ;
- La rénovation des bâtiments agricoles existants sans changement de destination ;
- L'extension limitée de bâtiments agricoles existants ;
- Pour la plaine agricole nord : la relocalisation de bâtiment agricole enclavé en zone urbaine, sous réserve de ne pas être localisé dans une bande de 20 m de part et d'autre des berges du Coisetan permettant de garantir la fonctionnalité écologique du corridor ;
- Les ouvrages de transport d'électricité « HTB » (50 000 volts).

En zone N, les occupations et utilisations suivantes ne sont admises que si elles respectent les conditions ci-après :

- *Si par leur situation ou leur importance ils n'imposent pas, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux, soit un surcroît important de dépenses de fonctionnement des services publics ;*

- *si la commune est en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire les travaux nécessaires seront exécutés.*

Sont exclusivement admis, dans ces conditions :

- Les constructions ou installations techniques liées aux activités agricoles et à l'exploitation de la forêt, les pistes forestières et les plateformes de stockage sont autorisées à condition que toutes les précautions soient prises pour leur insertion dans le paysage et qu'ils soient compatibles avec la qualité des sites concernés ;
- Les exhaussements et affouillements du sol liés à toute activité rendue nécessaire pour l'entretien des ruisseaux et la protection des risques naturels ;
- Le ravalement de façades, les travaux d'entretien relatifs aux bâtiments existants ;
- Les équipements, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition que toutes les précautions soient prises pour leur insertion dans le paysage et qu'ils soient compatibles avec la qualité des sites concernés ;
- Les pistes forestières à condition que toutes les précautions soient prises pour leur insertion dans le paysage et qu'elles soient compatibles avec la qualité des sites concernés ;
- Les démolitions.

Article 11

Clôtures et portails, sur l'ensemble de la zone A : Il n'est pas obligatoire de clore. Toutefois, pour les clôtures des parcs et prairies, seules les clôtures perméables permettant la libre circulation de la faune sont autorisées : clôtures de type barbelé, en bois, électriques ou végétales présentant un espace minimum de 25 cm entre le sol et le bas de la clôture et une hauteur maximum de 1,30 mètre.

Clôtures et portails, sur l'ensemble de la zone N : Il n'est pas obligatoire de clore. Toutefois, pour les pétitionnaires qui souhaitent clore leur propriété, le PLU demande un traitement différencié et particulier sur les limites en bordure d'espaces naturels ou agricoles : la clôture devra être la plus discrète possible. Il sera privilégié la haie végétale constituée par des essences locales variées. La pose d'un grillage est autorisée dans la limite d'une hauteur maximale de 1.60 m.

En zone urbaine, en dehors des espaces construits en continu, ou lorsqu'elles bordent des espaces agricoles ou naturels, ou sur limites de propriété, la clôture devra être la plus discrète possible. Il sera privilégié la haie végétale constituée par des essences locales variées.

Article 13

Dans les zones urbaines, la délivrance des permis de construire est conditionnée à la création ou au maintien d'espaces verts correspondant à l'importance de la construction ou de l'aménagement.

Le choix des essences et la largeur des bandes végétalisées est règlementé.

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

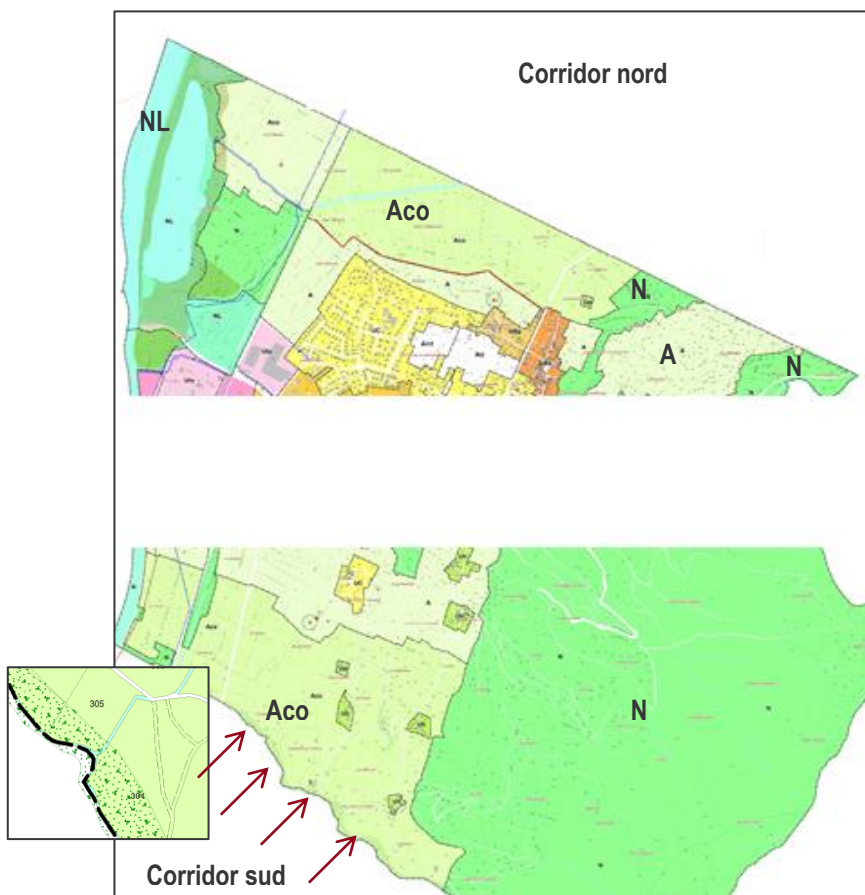
Aucune ne concerne spécifiquement les corridors écologiques. Chacune néanmoins, à travers un traitement essentiellement paysager, peut contribuer au maintien de la trame verte locale.

Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

Objectif général : préservation des corridors biologiques d'intérêt régional identifiés par le projet européen.

La délimitation des zones Aco sur l'ensemble des espaces de fonctionnalité des corridors identifiés par le projet européen garantit donc des espaces non perturbés par des occupations des sols incompatibles.

Documents graphiques



- A Zone agricole
- Aco Zone agricole comprenant un corridor écologique
- N Zone naturelle et forestière
- Nc Zone de périmètre de captage
- NL Zone de loisirs des Lônes
- EBC Espace Boisé Classé à conserver (EBC) au titre de l'article L130.1 du Code de l'Urbanisme
- L123.1-7 Eléments du patrimoine à préserver au titre de l'article L123.1-7 du Code de l'Urbanisme
- R421.28 Eléments du patrimoine à préserver au titre de l'article L123.1-7 du Code de l'Urbanisme et soumis à permis de démolir (R421.28)

Traduction des corridors biologiques dans le plan de zonage (corridor nord, en haut ; corridor sud, en bas), 2011

A retenir |

- Une **déclinaison locale** de l'inventaire départemental des **zones humides** et une identification de petites zones humides complémentaires.
- Forte mobilisation des **données naturalistes sur le territoire et terrain** complémentaire qui ont permis de **cartographier certains milieux d'intérêt** : forêt alluviale et pelouses et coteaux secs.
- **Reprise des éléments de diagnostic sur les corridors** issus du projet Couloirs de vie.
- **Un enjeu clair** identifié sur la préservation des continuités écologiques et un **principe de protection strict** affiché dans le PADD.
- **Utilisation d'un zonage indicé Aco** dans les secteurs agricoles, reconnus comme sous pression et où il est affiché un enjeu de conciliation des usages avec l'enjeu environnemental. Hors zone sous pression, corridors en zonage N.
- Utilisation d'un **surzonage L.123-1-5 7°** pour protéger les éléments paysagers importants.



Source photo : AURG



Source photo : AURG

INTEGRATION DES CORRIDORS DANS DES PLU EN TERRITOIRE URBAIN

1. Meylan



Source : Ville de Meylan

1.1. Intégration des corridors dans les différentes pièces du PLU

Articulation du PLU avec les documents avec lesquels il doit être compatible et qu'il doit prendre en compte

Le PLU de Meylan fait le point sur le SDRUG, mais également sur le projet de SCoT RUG, qu'il prend en compte. Il cite notamment l'enjeu TVB.

Il aborde également la charte du PNR de Chartreuse.

Etat initial de l'environnement

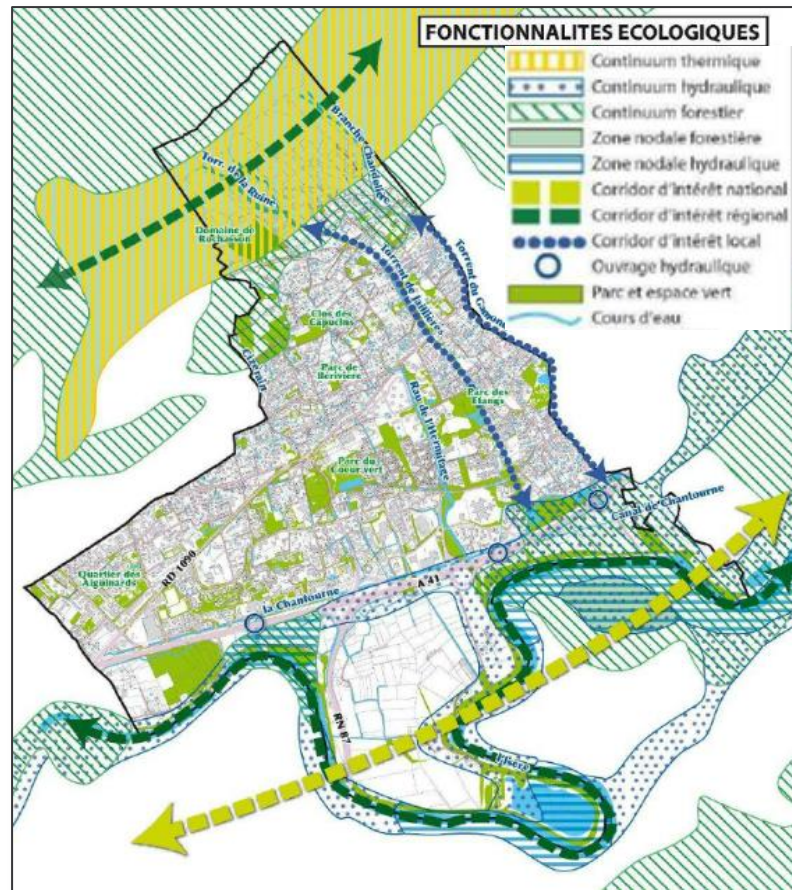
L'EIE appréhende les enjeux liés aux milieux naturels, en repérant :

- Les milieux naturels présents sur le territoire, et notamment la Trame verte urbaine,
- Les espaces naturels reconnus par un zonage de protection ou d'inventaire ;
- les principes de fonctionnement du réseau écologique à une échelle plus large, notamment avec exploitation du RED1,

3 niveaux de corridors sont identifiés :

- un corridor d'intérêt national : la plaine de l'Isère,
- deux corridors d'intérêt régional : l'Isère et ses boisements rivulaires, les coteaux de la Chartreuse,
- les corridors d'intérêt local : les torrents permettant une connexion entre l'Isère et les coteaux.

Cartographie de synthèse des connaissances sur des fonctionnalités écologiques, 2013



L'EIE identifie des enjeux multiples :

- l'amélioration des continuités écologiques entre le massif de la Chartreuse et la plaine de l'Isère,

- l'optimisation des continuités de la Trame verte urbaine est/ouest et nord/sud,

Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le PADD traduit les enjeux environnementaux dans la déclinaison des enjeux relative à « La ville nature ». La thématique des continuités écologiques est en particulier développée dans l'orientation suivante :

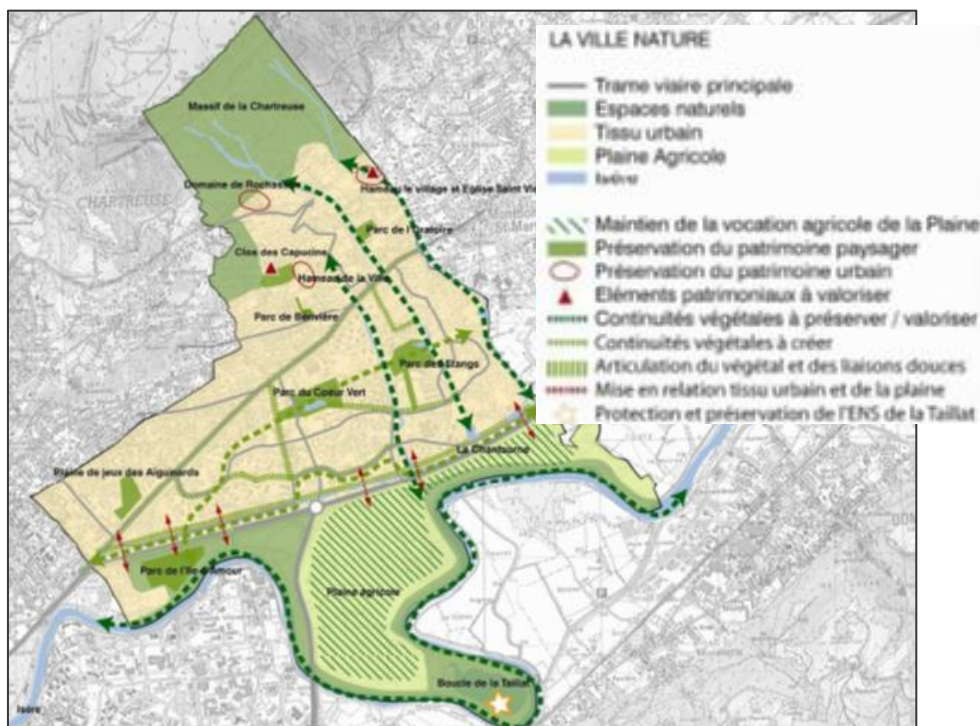
- **Préserver la biodiversité et les milieux naturels**, notamment en structurant et valorisant les continuités vertes à l'échelle communale et intercommunale. Les continuités d'intérêt national et régional sont traduites par des espaces naturels à préserver et les continuités locales par des continuités végétales à préserver, valoriser ou créer.

La cartographie du PADD reprend deux types de continuités végétales :

- Des continuités végétales à préserver /valoriser, traduisant les corridors locaux identifiés par l'EIE, et le corridor d'intérêt national identifié sur les berges de l'Isère.
- Des continuités végétales à créer.

Les corridors d'importance nationale et régionale identifié par l'EIE sont traduits dans le PADD par des espaces naturels.

Cartographie du PADD « La ville nature », 2013



Règlement

Les continuités d'intérêt national et régional, identifiées dans le PADD en tant qu'espaces naturels, ainsi que les continuités végétales à préserver /valoriser pénétrant dans l'espace urbanisé, sont classés en zonage N, indicé Ns (intérêt scientifique reconnu - c'est une ZNIEFF) le long de l'Isère.

Article 2

Sont autorisés :

- **En zone N**, les constructions et installations d'intérêt général ou collectif en rapport et en proportion avec l'intérêt de la zone, s'ils sont compatibles avec l'équilibre et la qualité des sites concernés.
- **En zone Ns**, les aménagements et construction, s'ils sont nécessaires à l'accueil temporaire du public, aux activités scientifiques, d'observation du milieu naturel, à l'entretien des espaces couverts par des inventaires ou mesures de gestion de l'environnement, à condition de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels.
- **En zone N et Ns** : les exhaussements et affouillements liés à toute activité rendue nécessaire pour l'entretien des ruisseaux, la gestion des milieux naturels et la protection contre les risques naturels.

Articles 6 et 7

Pour les zones urbaines en limite de zone N ou Ns, le règlement impose, pour toute construction nouvelle, un recul minimal de 5m.

Carte des éléments du paysage :

Les corridors d'intérêt local sont quant à eux traduits dans la **carte des éléments du paysage** (au titre du L.123-1-5 7° C. urb.), dans l'objectif affiché de favoriser le passage de la faune depuis le Mont Saint-Eynard jusqu'à la plaine de la Taillat et respecter la continuité fonctionnelle et le milieu naturel.

Cette carte les identifie les corridors écologiques locaux précisément et définit des prescriptions particulières pour les protéger :

- Abattage d'arbres soumis à mesures compensatoires de replantation,
- Recul minimal des constructions de 10m par rapport à l'axe,
- Aménagement minéral des surfaces interdit sauf impératifs techniques notamment liés aux risques naturels,
- Clôtures permettant le passage de la petite faune.

Des boisements naturels et semi-naturels sont également identifiés, notamment dans l'objectif de maintenir des boisements de ce type plus ou moins connectés pour un effet masse et une proximité de corridor écologique. Ils bénéficient également de prescriptions particulières :

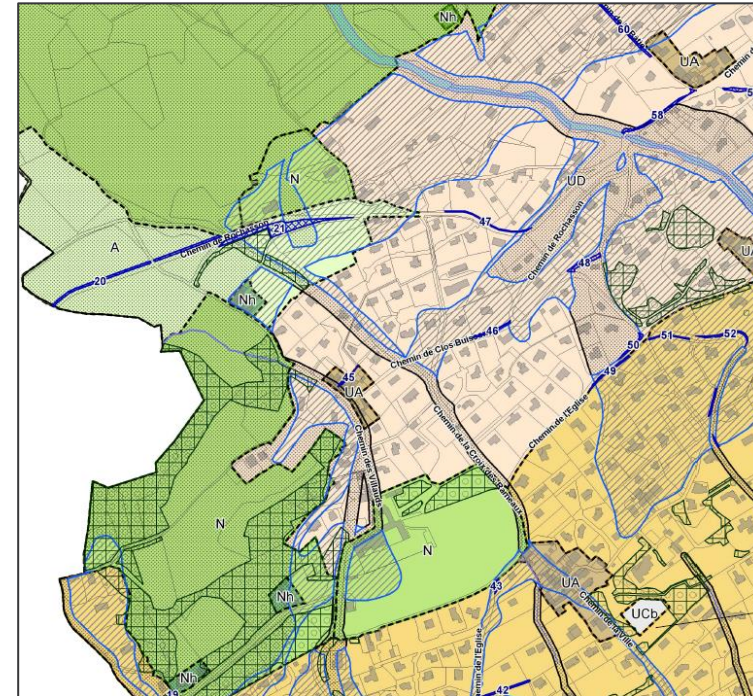
- Abattage des arbres soumis à mesures compensatoires de replantation d'essences correspondantes,

Aménagement minéral des surfaces interdit sauf impératifs techniques.

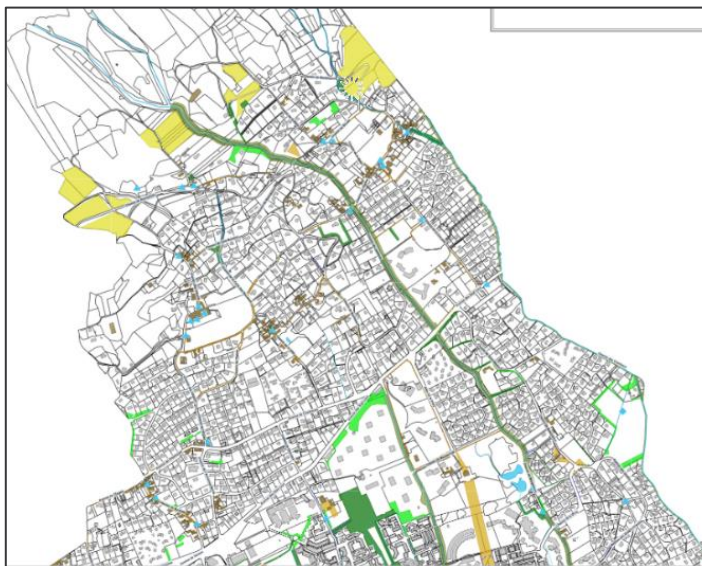
Ponctuellement, des EBC permettent la protection de portion de ripisylves accompagnant les torrents.

Documents graphiques

Extrait de la carte du zonage, 2013



Extrait de la carte des éléments du paysages protégés au titre du L.132-1-5 7° du C.urb., 2013



Hydrographie	Ecologie - Végétation	Paysage
Bassin	Haie naturelle-pseudonaturelle	Dégagement visuel
Fontaine	Boisement naturel-pseudonaturel	Bâti ancien
Ruisseau	Boisement ornemental	Mur ancien
Ruisseau	Corridor écologique local	Bâti ancien
Torrent	Prairie	Bâti ancien
Chantourne	Bâti ancien	Bâti ancien
Fossé	Mur ancien	Bâti ancien
Pièce d'eau	Bâti ancien	Bâti ancien
		Fontaine ardente
		Cadran solaire

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les OAP affichent, chaque fois qu'elles en concernent un, l'objectif de préservation ou renforcement des corridors biologiques le long des torrents.

Annexes

Pas d'annexe relative aux corridors.

Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

L'analyse conclut à la prise en compte des corridors. Les corridors d'importance départementale issus du REDI (vallée de l'Isère) et les corridors d'importance locale (torrents) sont identifiés, conservés, aménagés ou reconstitués si nécessaire.

Le PADD identifie et impose le maintien ou la restauration des corridors biologiques généraux et locaux.

La carte des éléments du paysage identifie précisément les corridors biologiques et définit des prescriptions pour assurer le maintien de leur caractère et notamment leur continuité.

Les OAP, lorsqu'elles portent sur des secteurs concernés par ces enjeux, attirent l'attention sur ces enjeux et définissent des principes pour les prendre en compte dans l'aménagement de ces secteurs.

A retenir |

- Distinction de plusieurs niveaux de corridors.
- Une cartographie de diagnostic claire et lisible, qui identifie des corridors locaux au sein de la zone urbaine.
- Des enjeux multiples identifiés, en fonction des échelles.
- Une cartographie stratégique dans le PADD claire et détaillée.
- Dans le règlement, les continuités écologiques d'échelle nationale et régionale sont identifiées comme peu sous pression. Classées en zone N.
- Pour les corridors plus locaux et plus sensibles, une cartographie (carte des éléments du paysage) dédiée grâce au surzonage en I.123-1-5 7°: une délimitation précise et un règlement dédié.
- Des OAP qui affichent, chaque fois qu'elles en concernent un, l'objectif de préservation ou renforcement des corridors biologiques le long des torrents.

2. Echirolles



Source : AURG

Parole d'acteur |

M. Besson, adjoint au développement durable, aux déplacements, à l'environnement, à la transition énergétique, à l'eau et aux énergies à Echirolles « La place de la nature en ville est un enjeu pour nous central pour maintenir une vraie qualité de vie sur le territoire communal. [...] »

La conviction et le portage politique sont des éléments incontournables, la concertation représente un élément central de l'ensemble de l'action de la ville, c'est indispensable voire nécessaire pour que les habitants puissent s'approprier ces enjeux. [...] Les citoyens étaient intéressés par cette thématique. C'est aussi une implication forte de l'ensemble de nos services avec une volonté de travailler sur ces questions dans une approche transversale, afin d'accompagner les changements nécessaires. [...] Tout ce travail se mène dans une approche de partenariat, de transversalité entre les différents acteurs économiques, associatifs, institutionnels. C'est parfois une approche pragmatique, mais qui arrive à marquer très fortement notre volonté politique et nos actions. [...] Surtout ne pas oublier la participation citoyenne pour qu'il y ait une totale compréhension de nos actions, de nos impositions, parce que dès qu'on parle de biodiversité parfois on a tendance à avoir une vision d'intégriste, pour les gens extérieurs à la collectivité. Il faut donc vraiment que l'intérêt, que cette richesse que nous avons en ville et aux portes de la ville soit bien comprise, appréciée et jugée à sa juste valeur. Un gros effort de pédagogie et d'éducation est indispensable ; si on oublie cette étape, on arrive sur des considérations d'imposition et d'inacceptabilité par la population et de non-respect. »

2.1. Intégration des corridors dans les différentes pièces du PLU

Articulation du PLU avec les documents avec lesquels il doit être compatible et qu'il doit prendre en compte

Etat initial de l'environnement

L'EIE appréhende les enjeux liés aux milieux naturels :

- en repérant le **réseau écologique global**, par une déclinaison du REDI à l'échelle de la commune,
- en détaillant les **différentes composantes de ce réseau sur la commune** (zone nodale ...),
- en inventoriant les autres espaces intéressants pour la biodiversité, supports de la **trame verte urbaine** (sites gérés de manière favorable à la biodiversité, secteur où est présente une espèce protégée, friches...)
- en faisant le point sur les **espèces présentes** (inventaires en lien avec une association naturaliste locale),
- en identifiant des **corridors écologiques locaux** d'intérêt faible à moyen (en lien avec une association naturaliste locale)

Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

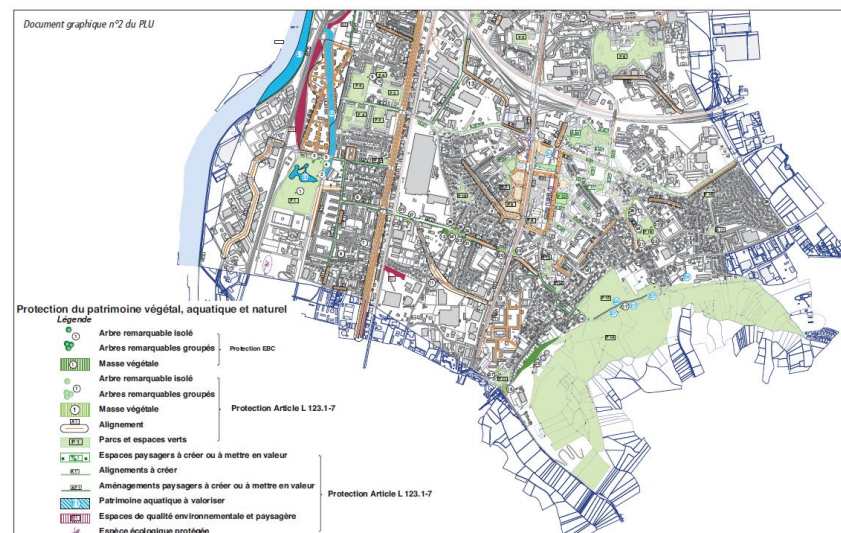
La première orientation générale du PADD traduit l'ambition de la Ville d'assurer un développement respectueux de l'environnement :

Aménager la Ville de façon durable dans le respect de son environnement naturel en valorisant le cadre de vie et en agissant pour la qualité environnementale

- Assurer un développement de la commune favorisant la conservation et la valorisation du patrimoine naturel, notamment en :
 - protégeant les espaces naturels remarquables et maintenant une vocation écologique à la Frange Verte et au parc Géo Charles,

- améliorant la connaissance du patrimoine naturel de la commune et définissant les prescriptions et contraintes réglementaires pour assurer la préservation des espèces protégées identifiées,
- introduisant une trame verte et des couloirs paysagers entre les zones d'urbanisation.

Extrait du PADD : document graphique n°2 du PLU, protection du patrimoine végétal, aquatique et naturel



Règlement

Article 13

L'ensemble des éléments du patrimoine végétal, naturel et aquatique est repéré au document graphique n° 2.

- Les arbres, groupes d'arbres et masses boisées remarquables sont protégés de deux façons :
 - Les EBC
 - L'article L.123-1-5 7°
- Les espaces de qualité environnementale et paysagère (sites de présence du crapaud calamite notamment) sont protégés au titre du L.123-1-5 7°, notamment pour des raisons de biodiversité

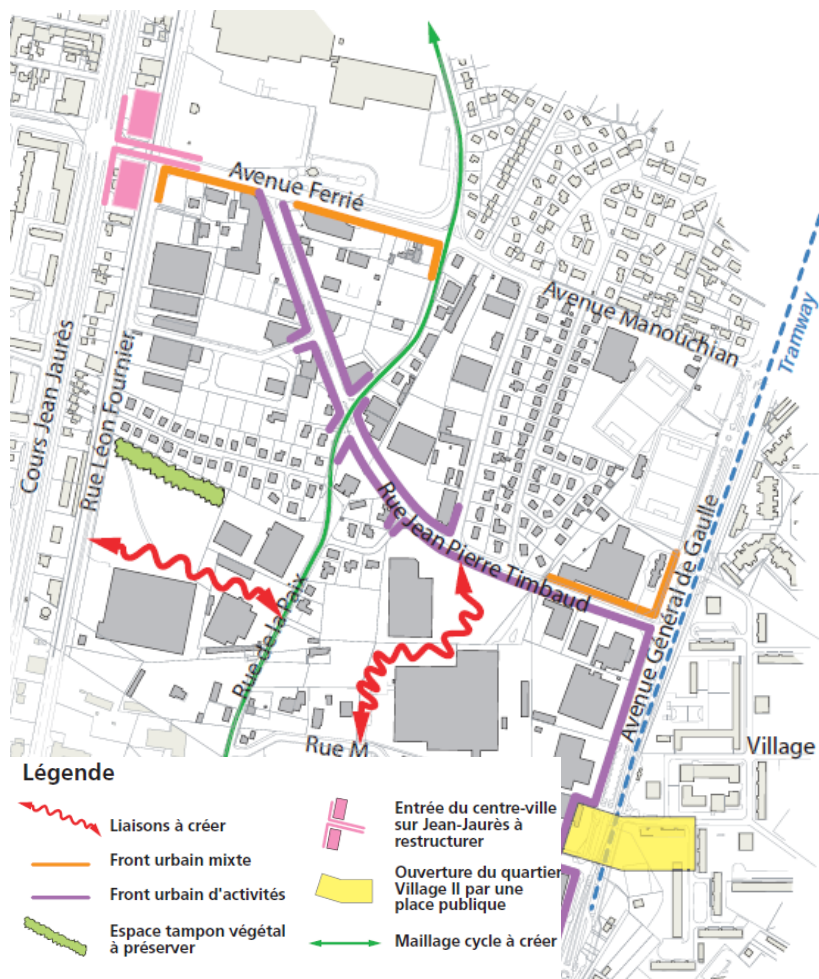
Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

L'orientation particulière d'aménagement n° 3, relative à la zone d'activités Paix-Ferrier-Fournier-Sud Village, sans être directement dédiée à la TVB, affiche un objectif de protection d'un site dont la richesse du point de vue de la biodiversité a été mise en lumière par le diagnostic. Pour cela, l'orientation prévoit la préservation d'une zone tampon végétalisée.

Documents graphiques



Extrait du document graphique n°2



Cartographie de l'orientation particulière d'aménagement n°3

Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

Si l'orientation du PADD dédiée aux milieux naturels comporte principalement des impacts positifs, l'analyse estime qu'elle peut également engendrer une sur fréquentation de ces espaces par la population en recherche d'espace, d'ouverture et de « grand air », pouvant entraîner un dérangement plus important de la faune pendant les périodes de nidification et de reproduction, voire une dégradation générale du milieu.

Annexes

Pas d'annexe relatives à la biodiversité ou aux continuités écologiques.

A retenir |

- Déclinaison du REDI et travail sur une **trame verte et bleue urbaine**,
- **Inventaire des espèces** présentes sur la commune et travail avec des naturalistes pour **identifier les corridors locaux**,
- **Une ambition affichée** de développer la ville durablement, en respectant l'environnement et en développant une trame verte.
- **Une cartographie stratégique** très précise et détaillée mais peu lisible,
- L'ensemble des éléments du patrimoine végétal, naturel et aquatique repéré par un **surzonage L.123-1-5 7°** ou par un **classement en EBC**.
- **Une OAP qui affiche un objectif de préservation de la biodiversité** sur un site dont la richesse a été mise en lumière par le diagnostic.

3. Voreppe



Source : AURG

3.1. Intégration des corridors dans les différentes pièces du PLU

Articulation du PLU avec les documents avec lesquels il doit être compatible et qu'il doit prendre en compte

L'EIE fait le point de manière approfondie sur les différents documents cadre en matière de TVB que le PLU doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible :

- Le projet de SRCE et ses principaux enjeux est présenté,
- Le SCoT de la région urbaine de Grenoble est largement présenté. L'EIE rappelle les objectifs ainsi que les prescriptions du SCoT en matière de TVB et présente la cartographie de la trame sur le secteur de la commune.

Etat initial de l'environnement

La TVB locale résulte de l'état des lieux des milieux naturels et des zonages de protection existants.

En termes de corridors, elle comprend un corridor principal, l'Isère, d'où s'écoulent des corridors secondaires :

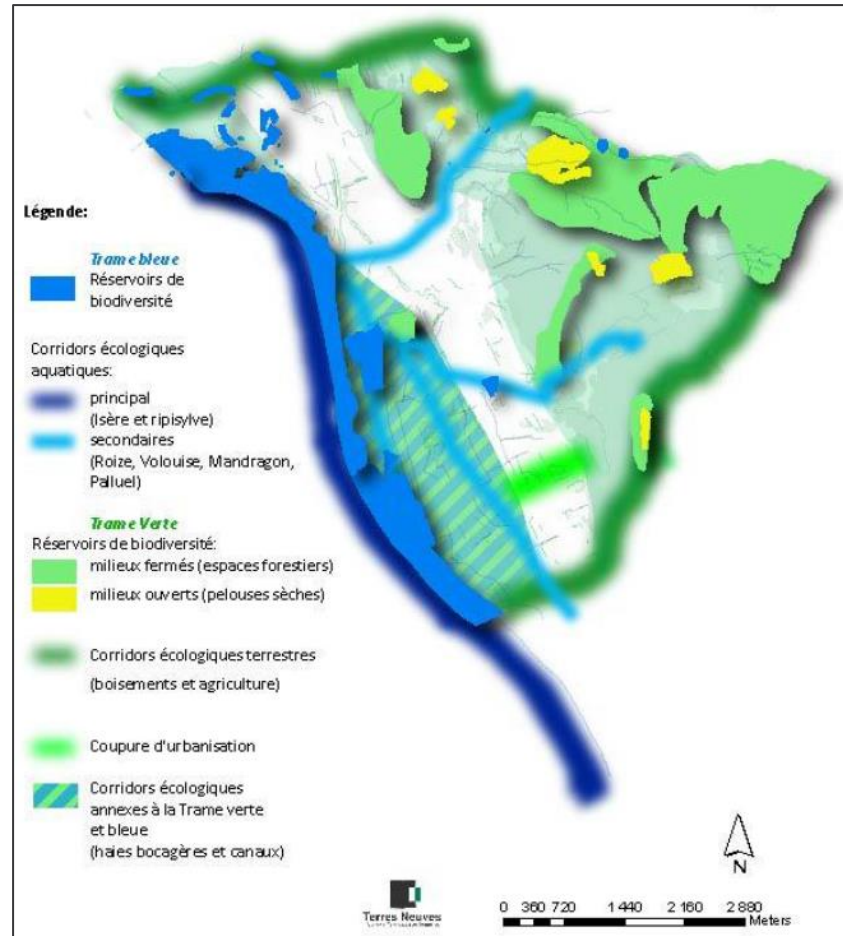
- Au nord un réseau de zones humides et de boisements hygrophiles.
- Sur le reste de la commune, trois cours d'eau présentent un intérêt majeur : la Roize au centre et trois canaux annexes (la Volouise, le Palluel et le Montdragon).

En parallèle, deux corridors essentiels sont recensés :

- Au sud-est, un corridor permettant la connexion de la grande faune entre la Chartreuse et le Vercors.
- Au nord, le corridor permet le passage de la faune rupestre et bocagère dont les habitats sont de part et d'autre de la Roize. Ce corridor est également intégré dans l'enjeu de la restauration d'une continuité entre les deux massifs pré-alpins.

L'EIE fait le point sur les points de conflit (identifiés par une association naturaliste).

Sur ce point l'EIE affiche l'enjeu de développer les clôtures perméables à la petite faune dans les zones pavillonnaires (passages à hérisson, trous dans les murettes au ras du sol).

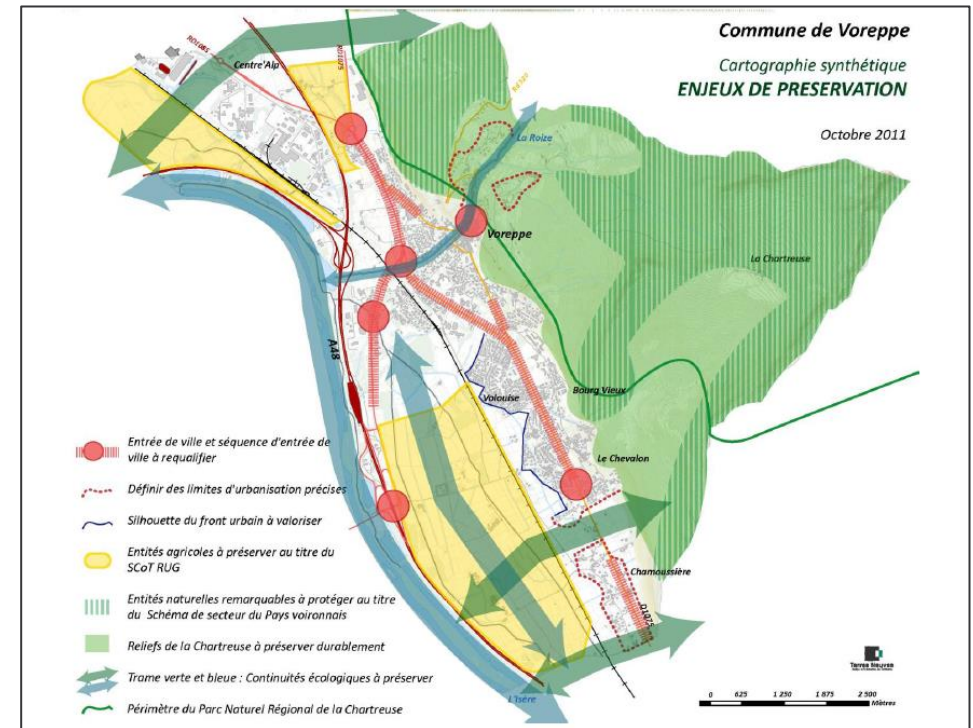


Cartographie de synthèse de la TVB locale

Source : EIE 2014

Il avance également 3 axes de réflexion visant la diminution de ces points de conflits:

- installation d'un avertisseur lumineux sur la route départementale faisant l'objet de passages réguliers de faune entre Chartreuse et plaine de l'Isère.
- aménagement au niveau du futur carrefour giratoire « RD18/RD3/Sortie A48 » d'un passage petite faune entre la plaine et l'Isère.
- plantation de haies et d'alignements d'arbres le long des fossés et canaux de la plaine agricole.



Cartographie de synthèse des enjeux de préservation pour le PLU

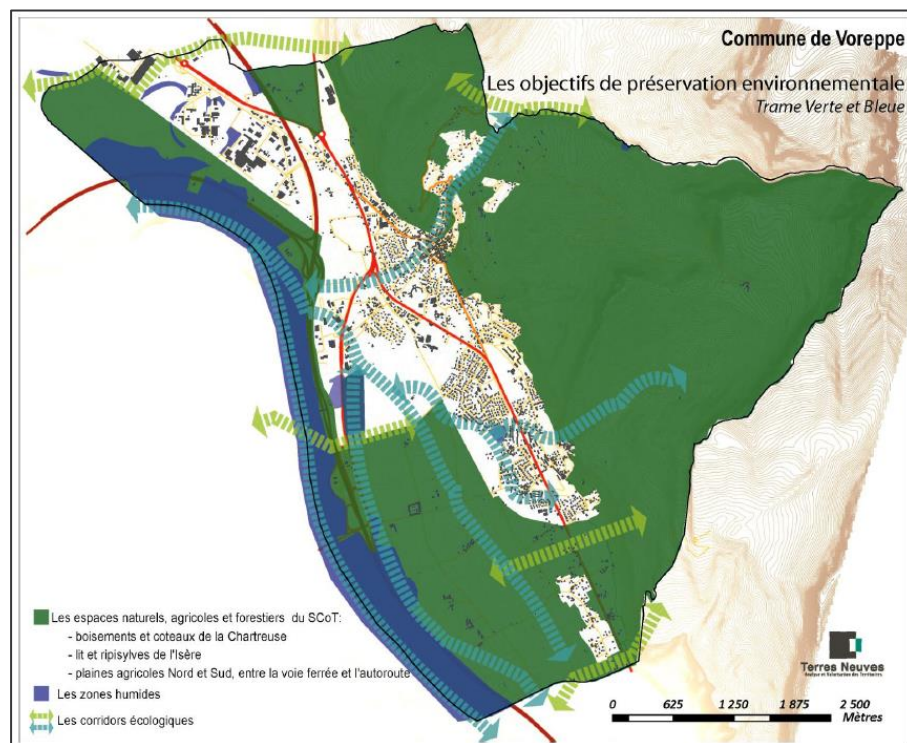
Source : EIE 2014

Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

La première orientation de l'axe 1 du PADD « Valoriser la structure naturelle, paysagère et agricole du territoire pour maintenir le cadre de vie des voreppins » concerne la Trame verte et bleue :

La Chartreuse et la vallée de l'Isère comme socle de la TVB :

Outre la préservation des réservoirs de biodiversité, le projet affirme l'ambition de la préservation des « couloirs paysagers et écologiques » entre Chartreuse, Isère et Vercors.



Cartographie stratégique des objectifs de préservation de la TVB

Source : PADD, 2014

Règlement

Le PLU distingue :

- **En zone A, un sous-secteur As « sensible »**, qui cible les espaces ayant un usage agricole, et révélant un intérêt écologique et/ou paysager, traduit dans la Trame Verte et Bleue identifiée.
- **En zone N, un sous-secteur NCA2** : il s'agit d'une zone naturelle, issue de la zone d'aménagement de Centr'Alp 2, destinée à accueillir des espaces publics paysagers (espaces verts, aménagements hydrographiques) où s'insèrent, dans un objectif de qualité environnementale, les équipements de superstructures et d'infrastructures ainsi que les réseaux correspondants (piste cyclable, chemins piétons). Ce classement doit permettre de conforter et de protéger le corridor écologique du REDI entre les massifs de la Chartreuse et du Vercors.

Le PLU identifie d'autre part des parcs et boisements remarquables, protégés au titre du L.123-1-5 7°.

Article 2

En As, sont autorisés : l'extension et la construction de bâtiments liés et nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, à condition d'être liés à une exploitation agricole ou forestière existante à l'approbation du PLU, d'être implantée en proximité directe des bâtiments existants, et d'assurer le maintien des continuités écologiques et des sites sensibles ; les abris à animaux, à condition d'être fermés sur 3 côtés maximum.

En zone NCA2, sont autorisés, à condition que leur localisation et leur aspect ne [...] portent pas atteinte à la préservation des milieux et soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel, les bassins de rétention, les équipements d'infrastructures pour les déplacements à modes doux à usage public, les aménagements paysagers, les réseaux et infrastructures publiques et les

affouillements et exhaussements des sols, nécessaires à la réalisation d'un projet admis dans cette zone.

Article 11

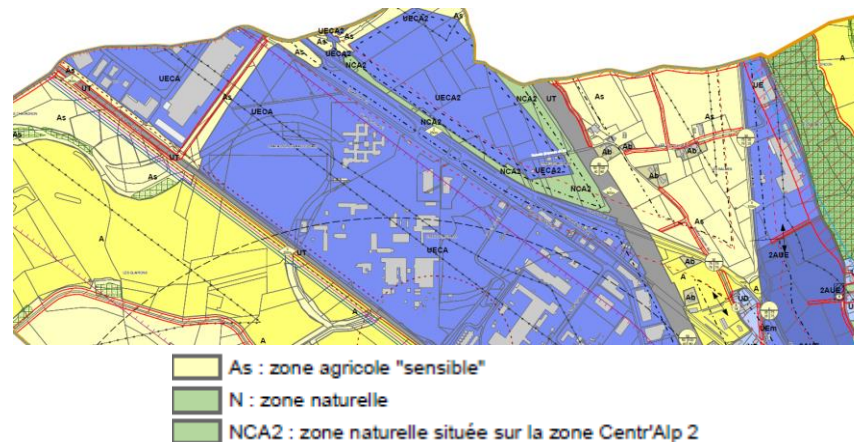
En zone As et en zone N de manière générale, il est recommandé de constituer des clôtures ouvertes, à la fois pour l'écoulement des eaux pluviales et le passage de la petite faune.

Article 13

En zone NCA2,

- les plantations d'essences locales (arbres, arbustes, flore herbacée), seront privilégiées (cf. charte paysagère du Pays Voironnais). Il faudra, de préférence, valoriser la flore mellifère, la jachère fleurie, les arbustes à baies. Seront interdites les essences jugées envahissantes.
- Les clôtures, pour des raisons de sécurité, pourront être autorisées. Elles devront être constituées de grillages d'une hauteur maximale de 2.00 m et devront être végétalisées de part et d'autre. Elles seront constituées de trois essences au minimum, locales et en harmonie avec l'environnement et l'usage des espaces aménagés.
- Compte tenu du caractère écologique de ces zones et plus particulièrement le corridor écologique de part et d'autre le long du ruisseau de l'Eygala, elles devront être constituées de grillage à larges mailles afin de permettre la libre circulation de la petite faune.

Documents graphiques



Extrait du plan de zonage au niveau du corridor nord

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Pas d'OAP relative aux corridors.

Annexes

Pas d'annexe relative aux corridors.

Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

L'évaluation environnementale estime que le classement en zone N ainsi que le règlement associé ont des incidences positives modérées et que le reste des mesures prises par le PLU n'a pas d'incidence.

A retenir |

- Une étude TVB, un inventaire des points de conflits par des naturalistes et de premières préconisations pour les résorber.
- Une cartographie de synthèse des enjeux simple et claire.
- Reconnaissance par le PADD des éléments constituant la TVB et affirmation d'un objectif de valorisation des espaces naturels et agricoles.
- Une cartographie stratégique TVB simple et claire.
- Le règlement distingue des sous-secteur, étroits : un sous-secteur As « sensible » (espaces à usage agricole relevant d'un intérêt écologique et/ou paysager, traduit dans la Trame Verte et Bleue identifiée) et un sous-secteur NCA2 (secteur où un corridor est à conforter dans une zone naturelle issue de la zone d'aménagement de Centr' Alp2).
- Parcs et boisements remarquables sont protégés par un surzonage au titre du L.123-1-5 7°.
- La zone As est inconstructible sauf pour les bâtiments nécessaires à l'activité agricole et en continuité de bâtiments existant et les clôtures doivent être perméables.
- En zone NCA2, le caractère écologique devra être préservé au mieux, par l'usage d'essences locales et grâce à des clôtures perméables.



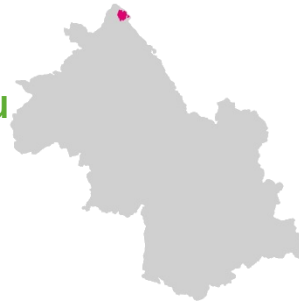
Source photo : AURG



Source photo : AURG

INTEGRATION DES CORRIDORS DANS DES PLU EN TERRITOIRE RURAL

1. Porcieu Amblagnieu



Source : Google map Street view 2014

1.1. Intégration des corridors dans les différentes pièces du PLU

Articulation du PLU avec les documents avec lesquels il doit être compatible et qu'il doit prendre en compte

Le PLU détaille plutôt largement les documents cadre ou de connaissances en matière de TVB :

- Les orientations du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné, notamment celle liée à la préservation des richesses naturelles qui cible notamment la limitation du développement et de l'étalement urbain et la préservation des continuités écologiques.
- Les enjeux du SRCE (le PLU s'est d'autre part basé sur les cartographies d'état des lieux des connaissances réalisées dans le cadre de la co-construction du SRCE, en 2012),
- Les enjeux et présentation de la cartographie du REDI,
- Les éléments de la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise.

Etat initial de l'environnement

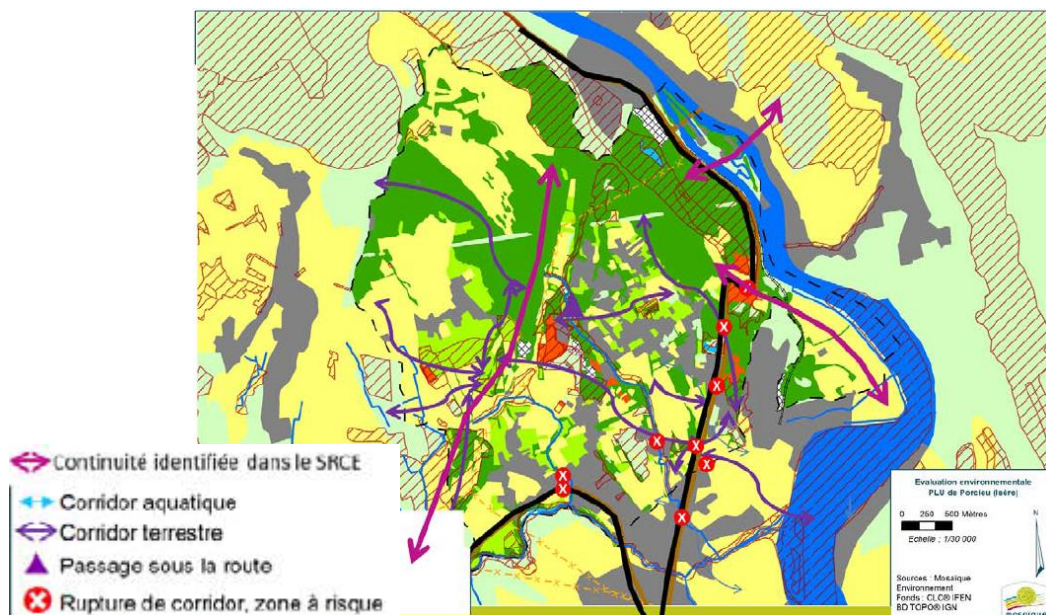
L'EIE fait le point sur :

- Les espaces reconnus par un statut particulier (ZNIEFF, sites Natura 2000),
- L'occupation du sol

Il développe de manière très complète la thématique de la TVB, par un bureau d'études spécialisé en environnement :

- Rappel du contexte, de l'historique et de la définition de la TVB, des enjeux associés et de la question des différentes échelles d'application,
- Détail sur les documents cadre et documents d'information sur la TVB.
- Déclinaison communale de la TVB :

- en cohérence avec le projet de SRCE, le PLU reprend notamment les réservoirs de biodiversité « facultatifs » au sens de la loi Grenelle.
- Description et cartographie des sous-trames présentes sur le territoire.
- Identification de nombreux corridors à l'échelle de la commune, en déclinaison des documents supra communaux
- Inventaire des obstacles



Cartographie de synthèse des enjeux en matière de TVB

L'EIEI pointe les enjeux de protection des éléments remarquables et de maintien de la fonctionnalité des écosystèmes.

Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le PADD décline 3 orientations politiques, dont l'orientation 3 « Engager la commune dans un projet sur le long terme, respectueux de son site, sa faune, sa flore, mais aussi de son histoire et son patrimoine bâti ».

Ces orientations sont déclinées par thème, dont celui traitant des ressources, des continuités écologiques, du patrimoine et du paysage. L'un des objectifs affichés pour cette thématique est la protection et la restauration des continuités écologiques, par une reconnaissance du maillage fonctionnel des espaces naturels Et la préservation des continuités de haies.

Règlement

Au-delà du classement en N et A des secteurs supports de corridors, le règlement distingue :

- Des zonages indicés Ae et Ne, correspondant aux secteurs de protection de milieux naturels fragiles (zones humides, Natura 2000 et continuités écologiques)
- Des éléments du patrimoine végétal à préserver, au titre des EBC et du L.123-1-5 7°.

Article 2

En zone Ae, sont autorisés les légers aménagements liés à la découverte des milieux naturels et d'intérêt général.

Article 13

L'ensemble des éléments du patrimoine végétal ou naturel de la commune à préserver est repéré dans les documents graphiques.

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Pas d'OAP liée à la thématique TVB.

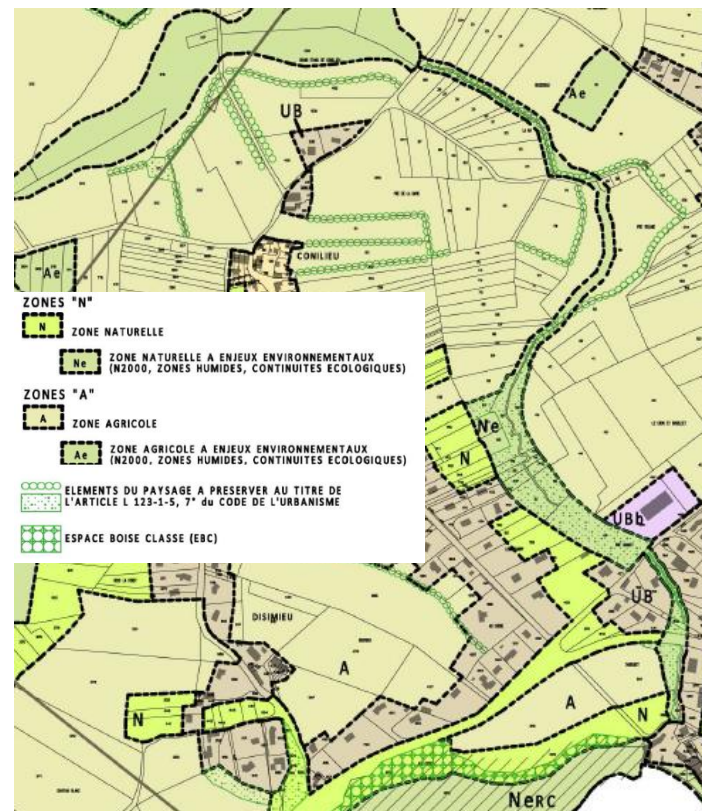
Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

Peu poussée au-delà d'une description sommaire des points abordés dans le PADD.

A retenir |

- Un diagnostic complet qui intègre notamment les réflexions préalables du SRCE et développe la méthode des sous-trames pour identifier la TVB.
- Un objectif clairement affichés de protection et restauration des continuités écologiques.
- Classement en Ae et Ne des secteurs à statut et de certains secteurs sensibles et identification de quelques éléments du paysage au L.123-1-5 7° et par des EBC.
- Un règlement spécifique peu détaillé

Documents graphiques



Extrait du plan de zonage au niveau d'un corridor local nord sud

2. Chuzelles



Source : Ville de Chuzelles

2.1. Intégration des corridors dans les différentes pièces du PLU

Articulation du PLU avec les documents avec lesquels il doit être compatible et qu'il doit prendre en compte

Rappel des éléments du SCoT Rives du Rhône, en particulier les orientations liées à la TVB : préservation des espaces naturels de coteaux, identifiés comme « cœur vert des balmes viennoises » et des corridors écologiques.

En effet, la commune est traversée par plusieurs axes de déplacement de la faune et la fonctionnalité des espaces naturels et agricoles doit être maintenue le long de ces axes de déplacement.

Etat initial de l'environnement

L'EIE appréhende les enjeux liés aux milieux naturels, en repérant :

- **Les habitats prioritaires** (à l'échelle de l'Union européenne), ainsi que les **espèces animales et végétales présentes sur la commune** (bibliographie).
- Le BET a réalisé un **focus sur certaines espèces remarquables de faune ou de flore** (consultation d'experts associatifs locaux) pour localiser des zones à enjeu particulier et réalisé **une cartographie des habitats naturels** (photo-interprétation) ;
- **Les espaces naturels** reconnus par un zonage de protection ou d'inventaire ;
- **les principes de fonctionnement du réseau écologique local**, par une analyse du REDI, le RERA et reprenant le détail des corridors identifiés par le SCoT Rives du Rhône sur la commune.

L'EIE identifie en particulier parmi les enjeux environnementaux pour la commune la **préservation et la reconstitution sur le territoire communal du maillage écologique** destiné à permettre la circulation des espèces.



Cartographie des corridors écologiques, 2012

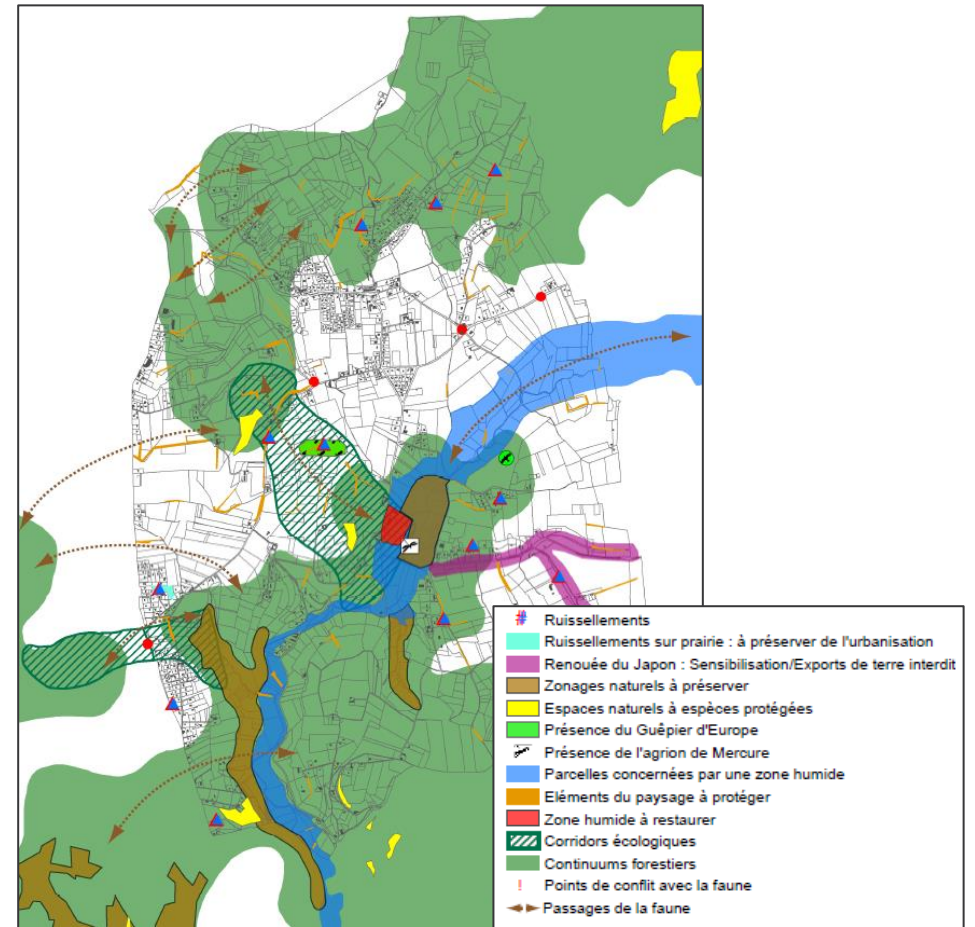
Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le PADD traduit les enjeux environnementaux dans son orientation 3 **Pérenniser l'identité paysagère rurale et le cadre de vie des chuzellois :**

- Protéger les éléments structurants du paysage et les grandes entités paysagères ;
- Préserver les milieux écologiquement garants d'une richesse faunistique et floristique, avec notamment pour objectifs :
 - de préserver et restaurer les continuums forestiers et aquatiques,
 - de respecter les continuités écologiques,
 - de privilégier une flore locale,
 - et de participer à la préservation de la ressource en eau.

La cartographie du PADD identifie 2 corridors écologiques principaux, faisant le lien entre continuums forestiers.

Cartographie de principe de l'orientation 3, 2012



Règlement

Le PLU développe des dispositions réglementaires afin de protéger des secteurs de corridors écologiques pour la faune (**zonages indicés Aco et Nco**), des secteurs de corridors en zone de ZNIEFF (**Npco**) et des secteurs d'importance à la fois en termes de paysage et d'écologie (**Apco**).

Des **sur-zonages en EBC ou au titre du L.123-1-5 7°** sont appliqués aux boisements haies etc., participant au maintien des continuités écologiques (notamment les ripisylves).

Article 1 :

Dans les zones Aco, Apco et Nco, sont interdits, toutes constructions ou aménagements d'envergure qui pourraient altérer la fonctionnalité de la continuité.

Dans les zones Npco, sont interdits, les constructions, toutes occupations de l'espace et utilisations du sol de nature à compromettre la préservation, la mise en valeur et la gestion des espaces d'intérêt écologique de la faune et de la flore, et toutes constructions ou aménagements d'envergure qui pourraient altérer la fonctionnalité de la continuité.

Article 2 :

Dans les zones Aco et Nco, sont admises :

- Les clôtures seulement si elles sont nécessaires à l'exploitation et à condition qu'elles n'entravent pas la libre circulation de la faune (voir Art. A11),

Dans les zones Aco, sont également admises :

- Les constructions et installations autorisées en zone A (Art. A2-2.1), à conditions qu'elles n'altèrent pas le fonctionnement de la continuité écologique.

Dans les zones Apco et Npco, sont admis :

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère de la zone et prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter la gêne qui pourrait en découler et pour assurer une bonne intégration dans le site,
- Les clôtures seulement si elles sont nécessaires à l'exploitation et à condition qu'elles n'entravent pas la libre circulation de la faune (voir Art. A11).

Pour les éléments identifiés au titre de l'Art. L.123-1-5-7° du C. urb., les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager doivent faire l'objet d'une déclaration préalable pour un élément paysager [...].

Article 11 :

Dans les zones Aco, Apco et Nco, les clôtures perméables sont autorisées à condition d'être nécessaires à l'exploitation.

Pour renforcer leur intérêt pour la biodiversité, sont conseillées les clôtures naturelles : haies champêtres composées d'essences indigènes à la région. Le pied de la haie ne doit pas être désherbés ni enrichi d'engrais chimiques.

Sont autorisées les clôtures herbagères à 3 à 5 rangées de fils, à condition de :

- Prévoir des ouvertures de diamètres suffisantes au pied de la clôture pour permettre aux petits mammifères de circuler,
- De ne pas dépasser une hauteur maximum de 1,30m,
- De ne pas construire de soubassement en béton.

Pour les éléments identifiés au titre de l'Art. L.123-1-5-7° du C. urb. : tous travaux d'aménagement sur un élément identifié au plan de zonage, doit faire l'objet d'une autorisation. Il conviendra de se reporter aux prescriptions définies, le cas échéant, dans le titre VI du règlement.

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Aucune ne concerne les corridors écologiques. Elles ne favorisent pas un maillage vert et comportent chacune un espace vert enclavé.

Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

Le PLU fait un point sur les incidences sur la préservation des milieux agro-naturels et le maintien de la biodiversité.

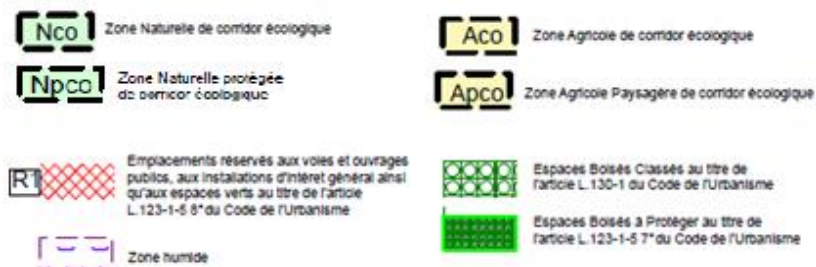
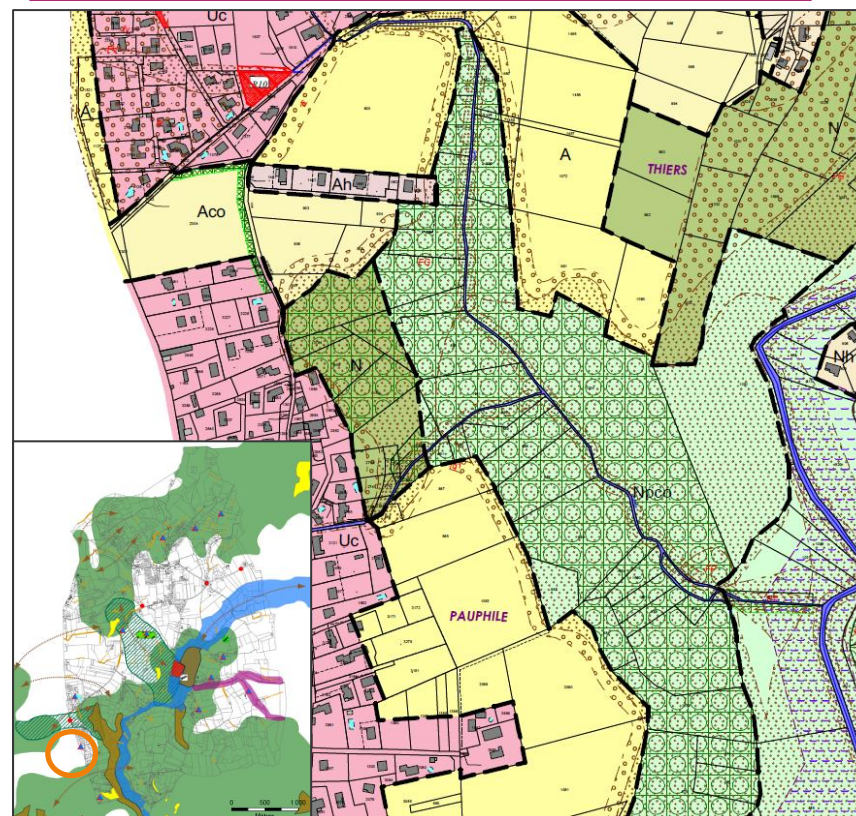
La richesse écologique des milieux humides et des coteaux est prise en compte par un classement en zone N indiquée « p » et les corridors sont matérialisés par des zones Aco entre les différents continuums forestiers et aquatiques, afin de favoriser les déplacements de la faune.

Une zone Nco est définie sur le tracé de la Sévenne.

Enfin, la trame verte communale est protégée par des EBC (boisements, haies...) ou par un sur-zonage au titre du L.123-1-5 7° (le long de la Sévenne, pour permettre l'entretien de la ripisylve)

Documents graphiques

Extrait du plan de zonage, traduction du corridor sud, 2012



A retenir |

- Une analyse du RERA, du REDI et du SCoT pour identifier le réseau écologique local et focus sur des habitats patrimoniaux et des espèces remarquables.
- Cartographie de principe des corridors écologiques dans le diagnostic.
- Un objectif du PADD dédié à la préservation des milieux et au respect des continuités écologiques.
- Une cartographie stratégique qui identifie 2 vastes corridors sur la commune.
- des dispositions réglementaires spécifiques (inconstructibilité, clôtures perméables) pour protéger des secteurs de corridors écologiques (zonages indicés Aco et Nco), des secteurs de corridors en zone de ZNIEFF (Npco) et des secteurs d'importance à la fois en termes de paysage et d'écologie (Apco).
- sur-zonages en EBC ou au titre du L.123-1-5 7° pour protéger les boisements haies etc., participant au maintien des continuités écologiques (notamment les ripisylves).



Source photo : AURG



Source photo : AURG

INTEGRATION DES CORRIDORS DANS DES PLU EN TERRITOIRE DE COTEAUX

1. Barraux



Source : 7lieuesaventures.com

1.1. Intégration des corridors dans les différentes pièces du PLU

Articulation du PLU avec les documents avec lesquels il doit être compatible et qu'il doit prendre en compte

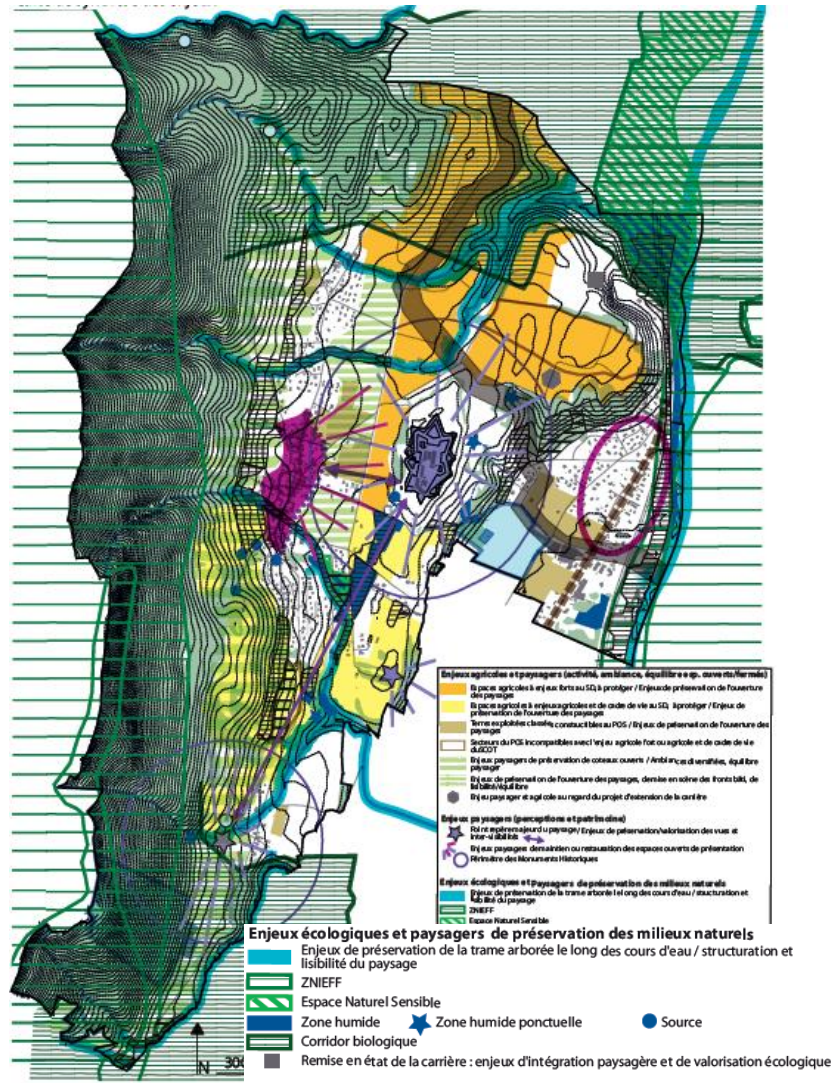
Le PLU rappelle :

- Les enjeux et le plan d'actions du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE),
- l'orientation du SCoT de la région urbaine grenobloise, notamment sur la TVB : « Préserver les enjeux de biodiversité et la structuration du territoire par la Trame Verte et Bleue »,
- le projet stratégique de la charte du PNR de Chartreuse.

Etat initial de l'environnement

L'EIE appréhende les enjeux liés aux milieux naturels :

- en faisant l'inventaire des sites reconnus par un statut particulier :
 - Les ZNIEFF,
 - Les ENS,
 - Le PNR de Chartreuse,
- En décrivant les différents milieux naturels présents sur la commune,
- En faisant l'inventaire des espèces remarquables de faune et de flore,
- En déclinant à l'échelle locale la TVB du SRCE et du SCoT :
 - Inventaire des grandes continuités écologiques / continuum sur la commune, et de continuités d'échelle communale complémentaire,
 - Inventaire des espaces naturels relais, libres d'obstacles, traversant la commune,
 - Inventaire des obstacles,
 - Point sur les actions menées dans le cadre du projet Couloirs de vie sur la commune



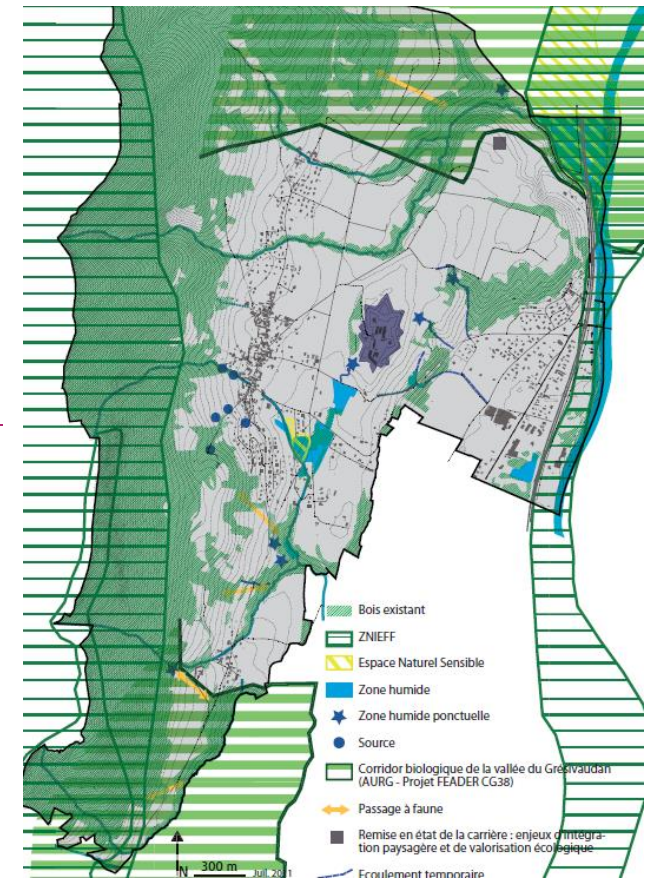
Carte de synthèse des enjeux mis en évidence par l'EIE

Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

L'orientation 1 « Protéger et conforter les espaces naturels, agricoles et forestiers » aborde notamment la question de la Trame verte et bleue :

- Préserver les coupures vertes essentielles aux déplacements de la faune à l'échelle du Grésivaudan, entre les massifs de Chartreuse et de Belledonne : préserver les coupures vertes entre les différents ruisseaux et entre le village et les hameaux, en protégeant par un zonage particulier les éléments supports de continuités écologiques, en interdisant les obstacles, en protégeant les ripisylves.
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel de la commune.

Carte de synthèse de l'orientation 1 du PADD



Règlement

Au-delà du zonage en N et A, le règlement distingue

- Un corridor écologique supra-communal à préserver au titre des continuités écologiques et de la trame verte et bleue (R.123-11-1 C.urb.)
- Des zones humides identifiées en application des articles L 123-1-5-7° et R.123-11-h, à protéger pour des motifs écologiques de maintien de la biodiversité.
- Des espaces boisés, des arbres isolés, haies, plantations d'alignements, à conserver, à protéger ou à créer, classés en EBC
- de plusieurs corridors hydrologiques de part et d'autre des ruisseaux et torrents, à protéger au titre des continuités écologiques et de la trame verte et bleue (art R123-11-i).

Utilisation également de zonages indicés :

- « Nz » de préservation de la biodiversité, pour les pelouses sèches, les ZNIEFF,
- « Am » de protection des zones humides « mf » de protection de la zone de fonctionnalité des zones humides.
- « Az », de préservation de la biodiversité patrimoniale des pelouses sèches des coteaux

Article 1

Sont interdits :

- **A l'intérieur des corridors hydrologiques** identifiés au PLU, tous constructions, affouillements et exhaussements de sols sauf ceux réalisés dans le cadre de travaux et d'aménagement de nature à réduire les risques.
- **Pour les EBC**, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

- **A l'intérieur des zones humides ponctuelles**, à protéger (art L123-1-5-7, toutes occupations et utilisations des sols pouvant compromettre la conservation des milieux humides.

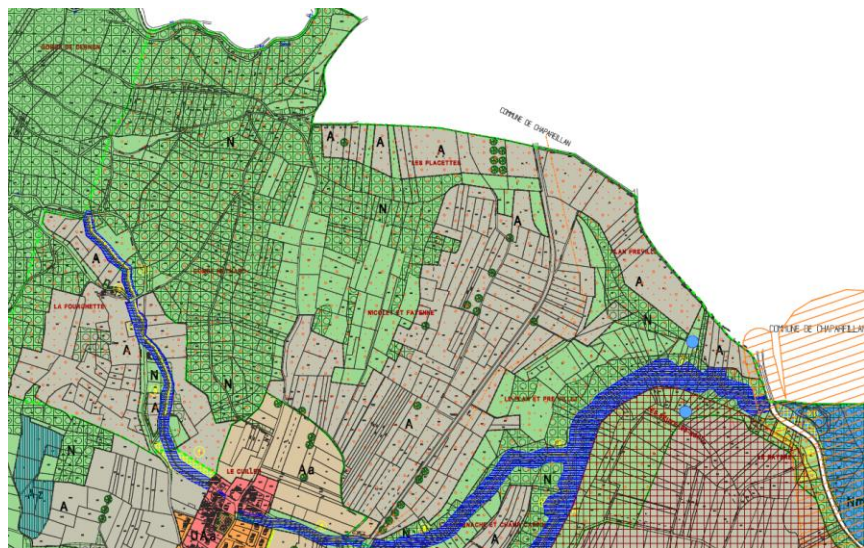
Article 2

- **Dans les corridors hydrologiques**, les affouillements et exhaussements de sol ne sont autorisés que dans le cadre de travaux et d'aménagements de nature à réduire les risques.
- **En secteurs Nm, Am et Amf, ainsi que dans le corridor supra communal** : les clôtures si nécessaires seront réalisées à l'aide de dispositifs perméables permettant la libre circulation de la petite faune. Pour l'exploitation des pâtures et des parcs d'élevage, des clôtures grillagées à grosses mailles sont autorisées ; elles devront toutefois laisser passer la petite faune en aménageant point par point des passages bas.

Article 13

Dans les zones UA et secteurs UAa pour le patrimoine végétal identifié au PLU en application de l'article L 123-1-5- 7° du Code de l'urbanisme, à protéger, le patrimoine végétal identifié (arbres isolés remarquables, alignements d'arbres, haies champêtres), devra être conservé afin de maintenir son rôle dans la structuration paysagère du territoire et préserver la biodiversité.

Documents graphiques



TRAME VERTE ET BLEUE A PRESERVER OU A CREER

	Espaces Boisés Classés existants (Art L 130-1 et s. / R123-11-a)
	Espaces Boisés Classés à créer (Art L 130-1 et s. / R123-11-a)
	Corridor écologique supracommunal contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue (Art R 123-11-i)
	Continuités hydrographiques le long des ruisseaux et torrents participant à la trame bleue : aucune construction, ni remblai (Art R123-11-i)

Extrait du plan de zonage sur le corridor supra-communal

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

L'une des OAP proposées par le projet de PLU concerne le projet d'extension d'une carrière.

Ce projet concerne notamment un boisement le long du Furet constituant une continuité terrestre et aquatique de l'Isère au premier contrefort de Chartreuse, reconnu comme enjeu départemental pour les continuités de déplacement de la faune sauvage dans la vallée du Grésivaudan

Plusieurs objectifs sont affichés, dont notamment

- prendre en considération la globalité du site, notamment pour respecter et conforter les corridors écologiques du Furet, de l'Isère et du versant boisé de la Gâche.
- Remettre en état le site en intégrant les enjeux écologiques, en poursuivant le réaménagement écologique déjà engagé.

Les principes d'aménagement proposés pour répondre sont la réalisation de plantations boisées et un réaménagement écologique (corridor du Furet et versant boisé).

Extrait de l'OAP n°4 de la carrière



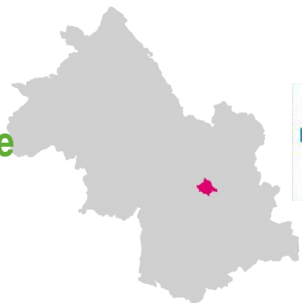
Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

L'analyse conclut que l'orientation 1 du PADD aura pour conséquences de préserver les équilibres du territoire de Barraux, la trame verte et bleue et la fonctionnalité des espaces.

A retenir |

- Un diagnostic trame verte et bleue qui intègre les documents supra-communaux : SRCE, SCoT, projet Couloirs de vie et propose des espaces naturels relais dans la commune ;
- Un axe 1 du PADD qui traite de la préservation des coupures vertes entre massifs, via la préservation d'éléments supports des continuités écologiques et des ripisylves ;
- Une cartographie de synthèse du PADD claire ;
- Au-delà du zonage en N et A, le règlement distingue
 - un corridor écologique supra-communal à préserver au titre des continuités écologiques et de la trame verte et bleue (R.123-11-1 C.urb.)
 - Des zones humides identifiées en application des articles L 123-1-5-7° et R.123-11-h, à protéger pour des motifs écologiques de maintien de la biodiversité.
 - Des éléments supports de la TVB (espaces boisés, arbres isolés, haies, alignements, à conserver) à protéger ou à créer, classés en EBC ou au titre du L.123-1-5-7°, y compris en zone U.
 - plusieurs corridors hydrologiques de part et d'autre des ruisseaux et torrents, à protéger au titre des continuités écologiques et de la trame verte et bleue (art R123-11-i).
- Utilisation également de zonages indicés Nz (pelouses sèches, ZNIEFF), Am (zones humides), mf (zone de fonctionnalité des zones humides), et Az (pelouses sèches des coteaux) ;
- Une OAP lié à l'extension de la carrière, qui intègre le corridor du Furet et l'Isère et prescrit des plantations et un réaménagement écologique.

2. Saint Martin d'Uriage



saint-martin
d'URIAGE



Source : AURG

Parole d'acteur |

M. Milesi, responsable du service Urbanisme Environnement à Saint-Martin-d'Uriage

« Le portage politique est fondamental. Il est important qu'il y ait une volonté forte des élus, qu'il y ait beaucoup d'explications, de concertation, d'appropriation, de partage, c'est fondamental. L'environnement ne doit pas être intégré aux politiques publiques « contre les hommes » mais avec eux. [...]

À Saint-Martin-d'Uriage, dans le cadre d'un projet lié à l'environnement, une attention particulière a été apportée au partage et à l'appropriation de la démarche (site internet, nombreux articles dans le bulletin municipal, environ 300 rendez-vous individuels, environ 400 réponses argumentées à des courriers, une exposition sur le PLU en compagnie des élus, etc). »

2.1 . Intégration des corridors dans les différentes pièces du PLU

Articulation du PLU avec les documents avec lesquels il doit être compatible et qu'il doit prendre en compte

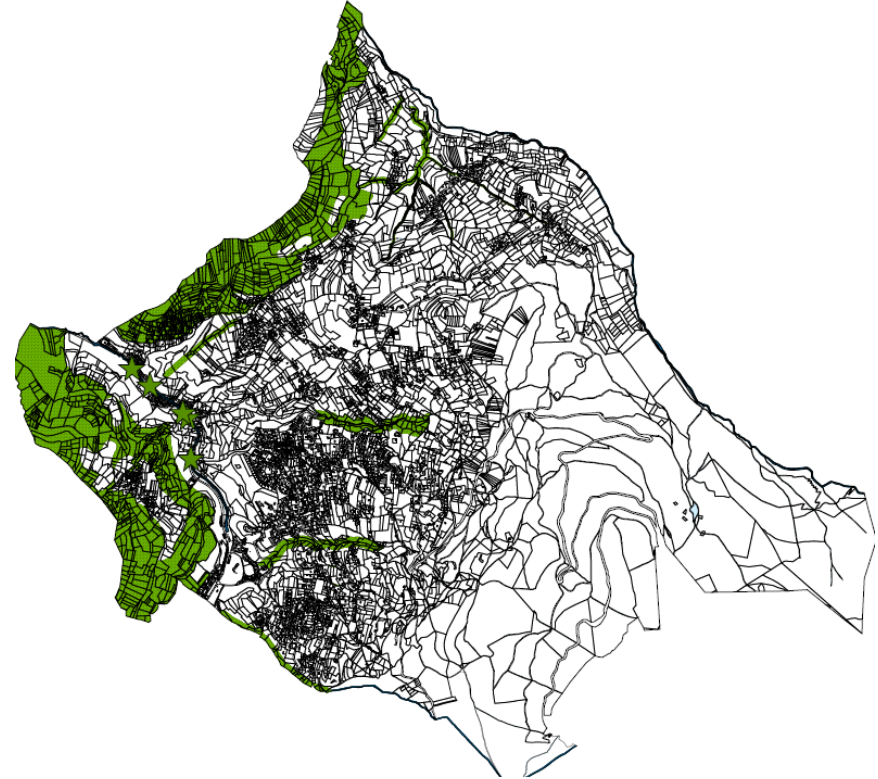
- Schéma directeur de la région grenobloise : le PLU s'attache à respecter les choix stratégiques du SD, notamment la préservation et la mise en valeur de l'environnement et des paysages (protection des haies bocagères, des corridors biologiques),

Etat initial de l'environnement

Une expertise environnementale a été réalisée sur l'ensemble du territoire communal (par un groupe de travail composé du bureau d'études et de plusieurs associations naturalistes locales) concernant les milieux naturels et le patrimoine écologique, de même que ceux limitrophes ou encore à proximité immédiate de la commune.

Elle permet à l'EIE de mettre en perspective des enjeux environnementaux fondamentaux sur le territoire communal, notamment celui de la TVB. L'EIE fait ainsi le point sur :

- La diversité des milieux,
- Les espèces faunistiques et floristiques présentes sur la commune, patrimoniales ou au contraire invasives,
- Certains éléments ponctuels support des continuités écologiques et de biodiversité (arbres remarquables et haies notamment),
- Les sites reconnus par un statut particulier (ZNIEFF, Natura 2000,...),
- Les corridors écologiques : sur la base d'une étude dédiée, menée en concertation avec la profession agricole et les APNE. En zone agricole, l'étude a repéré 3 types de corridors :
 - **Des corridors supra communaux** (surfaciés) : de largeur variable, ils peuvent atteindre plusieurs centaines de mètres.
 - **Des corridors communaux** (linéaires polyvalents) : 30 à 50 mètres de part et d'autre des réseaux constitués par le regroupement de corridors simples ou en jonction des espaces naturels importants.
 - **Des corridors linéaires aquatiques** : leur largeur est de 10m de part et d'autres du réseau hydrographique.
 - **Des corridors ponctuels** : point de jonction, de conflit ou d'identification.



Cartographie des corridors biologiques

Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

La protection de l'environnement et sa mise en valeur.

La préservation des espaces naturels et des paysages

Le PADD rappelle que plusieurs études ont été conduites pour identifier le réseau écologique afin de le protéger dans sa biodiversité : une sur les haies et arbres remarquables justifiant un classement en Espace Boisé Classé (EBC), une autre sur les corridors écologiques qui font l'objet d'une transcription graphique dans le PLU.

Règlement

Le règlement utilise des zonages indicés pour développer des règles spécifiques aux corridors identifiés. **Le règlement distingue en effet des zones Aco et Nco** (corridors biologiques) correspondant aux réseaux écologiques des milieux naturels (aquatiques, forestiers, prairies thermophiles ou agricoles).

Les zones Aco regroupent des sous zones correspondant à 3 niveaux de corridors, selon leur importance :

- **Les corridors surfaciques** : des corridors de type supra communaux. Ils sont repérés par l'indice 1 (Nco et Aco1). Leur largeur est variable et atteint parfois plusieurs centaines de mètres.
- **Les corridors linéaires polyvalents** : des corridors à l'échelle de la commune. Ils sont repérés par l'indice 2 (Nco et Aco2). De largeur différente suivant leur importance, 30 à 50 m. de part et d'autre des réseaux constitués ou en jonction des espaces naturels importants.
- **Les corridors linéaires aquatiques** : des corridors à l'échelle de la commune. Ils sont repérés par l'indice 3 (Nco et Aco3). Leur largeur est de 10 m. de part et d'autre du réseau hydrographique (en référence aux préconisations du Schéma Directeur de la RUG)

Le règlement utilise également un surzonage au titre du L.123-1-5 7° pour identifier les **corridors ponctuels** : il s'agit des points de jonction ou de conflit. Ils sont identifiés par une étoile sur le document graphique en application de l'article L123.1-5 7° du C.urb.

Article 1

Dans la zone Aco1 sont interdites :

- les installations classées soumises à autorisation ; les installations classées soumises à déclaration si elles sont incompatibles avec la vocation de la zone (nuisances sonores, olfactives, circulation induite...).
- les occupations et utilisations du sol destinées à l'activité équestre autres que l'élevage.

Dans le périmètre sanitaire d'urgence, en zone « Nco, pse », en application du rapport de l'hydrogéologue agréé sont interdits :

- tous travaux et activités, à l'exception de ceux qui ont trait à l'exploitation et au contrôle des sources thermales,
- le désherbage chimique,
- les cultures de toutes sortes, l'irrigation,
- l'épandage de fumure, d'engrais ou de détritiques,
- toute construction autre que les ouvrages de captage,
- toute fouille et tout dépôt de quelque nature que ce soit.

Dans le périmètre sanitaire, en zone « Nco, ps », en application du rapport de l'hydrogéologue agréé sont interdits tous travaux publics, et notamment ceux comportant l'exécution de forages, sondages, coups de mines etc. non expressément autorisés par les services préfectoraux compétents.

Article 2

Dans les zones Aco, sont autorisées les occupations et utilisations du sol autres que celles interdites à l'article A1 de la zone Aco1 et celles soumises aux conditions suivantes :

Au titre de l'article L.123.1-5 du C.urb., pour protéger le site pour des raisons écologiques (libre circulation de la faune), seules sont admises :

- **dans la zone Aco1 et Aco2 uniquement** : les constructions et installations directement liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles professionnelles ou les occupations et utilisations du sol indispensables à ces constructions et installations (uniquement type hangar ou abris en bois pour animaux parqués dans la zone Aco2),
- les installations liées aux services publics et les équipements, constructions et installations strictement nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole et d'être compatibles avec la qualité des corridors,
- **dans la zone Aco1 uniquement** : les clôtures accompagnant les abords immédiats des habitations, sous réserve qu'elles ne nuisent pas à l'environnement (perméabilité, variété des essences locales),
- les mares destinées à la récupération de l'eau de pluie, à l'alimentation des animaux, à la défense incendie.

Ces occupations et utilisations du sol sont admises dans la zone Aco1 sous conditions notamment :

- que l'implantation se fasse à l'écart des lisières forestières (100 m) et qu'elle garantisse la libre circulation de la grande faune ;
- que les constructions garantissent une bonne intégration environnementale (regroupement des constructions, plantations et haies adaptées aux corridors biologiques etc....) ;
- que les constructions et installations produisent peu de nuisances sonores, lumineuses, visuelles (bruit, lumières la nuit, éclat des bâtiments le jour etc..).

Dans la zone Nco, au titre de l'article L.123.1-5 du C.urb., pour protéger le site pour des raisons écologiques (libre circulation de la faune), seules sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- les aménagements strictement nécessaires à l'entretien, à la gestion de l'espace, et à l'exploitation hydraulique.
- les installations, les occupations et utilisations du sol directement liées et strictement nécessaires à l'activité des exploitations forestières professionnelles à condition qu'ils soient compatibles avec l'équilibre et la qualité des sites concernés;
- les équipements, constructions et installations strictement nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition que toutes les précautions soient prises pour leur insertion dans le paysage et qu'ils soient compatibles avec l'équilibre des exploitations forestières et la qualité des corridors concernés.

Article 4

Dans le périmètre sanitaire, en zone "Nco,ps" en application du rapport de l'hydrogéologue agréé, toute construction doit être raccordée au réseau d'assainissement collectif.

Dispositions particulières dans la zone Nco :

Pour lutter contre la pollution lumineuse, tous les types d'éclairage extérieur public et privé devront :

- éclairer du haut vers le bas, de préférence en privilégiant la zone utile,
- être équipés d'un dispositif permettant de faire les faisceaux lumineux uniquement vers le sol.

L'angle du flux lumineux émis doit être au minimum de 20 degrés sous l'horizontale de la lumière.

Article 6

En zone urbaine, des servitudes de recul sont portées sur le plan de zonage.

Article 11

En particulier dans les zones Aco, les autorisations d'occupation du sol peuvent être refusées :

- si les exhaussements et les affouillements du sol ne sont pas strictement indispensables aux aménagements et installations autorisés dans la zone ;
- si les terres de remblais ne proviennent pas du site.

Dans les zones Aco et Nco, les clôtures doivent être perméables pour permettre la libre circulation de la petite faune.

Article 13

En particulier dans les zones Aco, les haies (champêtres et bocagères) et les plantations seront réalisées avec des essences locales et variées.

Pour lutter contre les plantes invasives (la renouée du japon, l'ambroisie, ...), il faut prévoir un ensemencement des tranchées, des stocks temporaires ou non de terre végétale, des talus et de tous les terrains remaniés suite à des travaux de constructions d'habitation ou d'infrastructures routières. La végétalisation doit se faire au printemps avec des plantes de type herbacées ou arbustives.

Documents graphiques



Extrait du plan de zonage sur le corridor nord de la commune



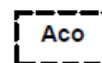
corridor biologique ponctuel



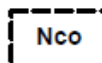
arbre remarquable à protéger



constructions existantes



Secteur de la zone A,
correspondant aux corridors biologiques



Secteur de la zone N,
correspondant aux corridors biologiques

ARTICLE L123-1-5 7° DU CODE DE L'URBANISME
Patrimoine végétal et paysager à préserver



E.B.C. Espaces boisés classés à créer ou conserver

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Aucune ne concerne spécifiquement les corridors écologiques. Chacune néanmoins, à travers un traitement essentiellement paysager, peut contribuer au maintien de la trame verte locale.

Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

Garantie de coupures vertes, ménagées entre les grands secteurs urbanisés : les espaces de corridors qui soulignent le réseau hydrographique assurent des coupures naturelles ; au sein des secteurs urbains, des reculs d'implantation permettent de créer des espaces non bâtis ; dans les zones de future urbanisation, des franges paysagères assurent des transitions au caractère naturel.

A retenir |

- Des études faune, flore, TVB et EBC spécifiques (bureau d'études et naturalistes) qui ont permis d'identifier plusieurs niveaux de corridors :
 - Des corridors supra-communaux de plusieurs centaines de mètres,
 - Des corridors communaux de 30 à 50m de part et d'autre,
 - Des corridors linéaires aquatiques de 10 m de part et d'autre des cours d'eau,
 - Des corridors ponctuels correspondant à des points de conflit.
- **Une cartographie de diagnostic qui identifie ces corridors à la parcelle.**
- Un axe du PADD dédié à la préservation des espaces naturels et des paysages ;
- Utilisation de **zonages indicés** pour développer des règles spécifiques aux corridors identifiés : Aco et Nco (corridors biologiques) correspondant aux réseaux écologiques des milieux naturels (aquatiques, forestiers, prairies thermophiles ou agricoles).
- Dans les zones Aco plusieurs sous-zones : 3 niveaux de corridors, selon leur importance : corridors supra-communaux (Nco1 et Aco1), communaux (Nco2 et Aco2), corridors linéaires aquatiques (Nco3 et Aco3)
- Un **surzonage au titre du L.123-1-5 7°** pour identifier les corridors ponctuels (points de jonction ou de conflit).
- Un règlement spécifique à chaque sous-zonage, relativement complexe.
- **Des dispositions en zone Nco pour lutter contre la pollution lumineuse.**

3. Le Cheylas



Source : Ville de Le Cheylas

Parole d'acteur |

M. Cohard, maire de Le Cheylas

« Nous avons toujours eu la volonté dès le départ d'intégrer toutes les problématiques de l'urbanisme, du cadre de vie et du respect des normes concernant le maintien et la préservation de la biodiversité. Prendre en compte les couloirs de vie et les corridors écologiques, c'est vouloir respecter la biodiversité et faire en sorte que tout le monde s'y retrouve. Pas seulement les humains, mais aussi tout le cadre environnemental que ce soit la faune ou la flore. [...] Il me semble que la préservation de la biodiversité est un élément important, y compris pour l'avenir de l'humanité. [...] Quand on part sur l'élaboration d'un PLU, il ne faut pas vouloir absolument faire passer son point de vue avant tout ni penser que l'on a raison contre tout le monde. Quelquefois nos points de vue s'accordent facilement et il y a une convergence forte avec d'autres, mais ce n'est pas toujours le cas. Il faut rechercher un très large consensus par rapport aux objectifs à atteindre. [...] Le fil rouge c'est la concertation, une réflexion constructive. »

3.1. Intégration des corridors dans les différentes pièces du PLU

Articulation du PLU avec les documents avec lesquels il doit être compatible et qu'il doit prendre en compte

Le PLU cite essentiellement le SCoT et rappelle ses grandes orientations et objectifs, notamment en matière de TVB.

Etat initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement fait une synthèse détaillée des différentes composantes de la TVB :

- **à partir des éléments du SCoT de la RUG** : globalement, une complémentarité entre les zones humides et les boisements de coteaux.
- **en s'appuyant sur les travaux du REDI**, pour identifier plus localement les corridors biologiques : 2 corridors aux limites nord et sud de la commune et un corridor longitudinal, l'Isère (« grandes continuités »). Des secteurs compléments de trajets de faune sont spatialisés (« corridors écologiques locaux »).
- **En faisant le point sur la mise en œuvre du projet « Couloirs de vie »** dans laquelle est impliquée la commune : identification des points de conflit et description des actions menées dans le cadre du projet (ex. création d'un passage à amphibiens dans un secteur d'écrasement).



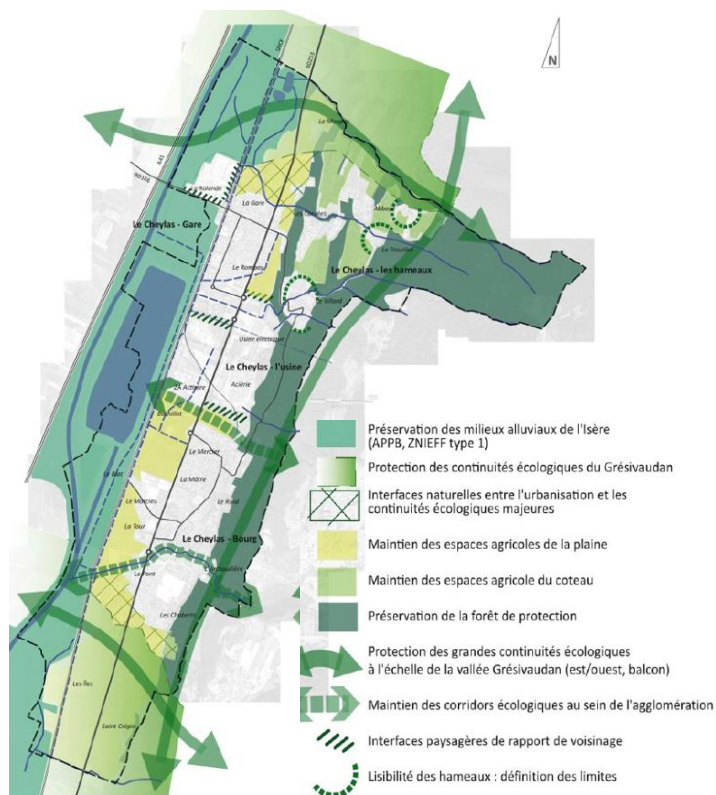
Les corridors biologiques communaux (source : EIE)

Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Orientation 2 du PADD : « Une commune qui protège et valorise son cadre naturel et ses ressources en contribuant activement à des politiques de protection environnementale, de maîtrise du développement pavillonnaire, d'incitation à l'économie d'énergie et de mise en valeur de ses patrimoines ».

Les orientations du PADD sont déclinées dans des objectifs communaux selon 7 thématiques, parmi laquelle la thématique « environnement, risques et nuisances » :

- Le premier objectif affiché dans cette thématique est de « **Participer activement à la mise en œuvre du projet régional « Trame verte et bleue » en intégrant dans le projet communal les trois corridors majeurs qui la traversent** ».
- Le second objectif consiste à « **Compléter la trame écologique majeure par un maillage fin à l'échelle communale et une protection d'éléments naturels participant à la richesse environnementale** ».



Le Cheylas dans les grands équilibres naturels (source : PADD)

Règlement

Le règlement traduit les continuités écologiques et corridors locaux à travers :

- des zonages indicés Aco, Nco et Ulco,
- le repérage au titre de l'article L.123-1-5 7° C.urb. des alignements, haies ou boisements à préserver, requalifier ou mettre en valeur et des continuités écologiques locales à préserver, à requalifier ou à mettre en valeur (à noter que certains secteurs de pelouses sèches sont protégés à ce titre)
- Le classement de boisements en EBC (L.130-1 et 130-2 C. urb..).

Article 2

Dans le secteur Ulco, les équipements, constructions et installations strictement nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés à condition d'être compatibles avec la qualité des corridors concernés.

Les clôtures sont autorisées selon les conditions définies à l'article 11.

Dans les secteurs Aco, les équipements, constructions et installations strictement nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisés à condition que toutes les précautions soient prises pour leur insertion dans le paysage et qu'ils soient compatibles avec l'équilibre des exploitations agricoles et la qualité des corridors concernés.

Les exhaussements et affouillements des sols, dont l'importance nécessite une autorisation, sont admis dans la mesure où ils participent à la mise en œuvre du projet Isère Amont du SYMBHI.

Les clôtures sont autorisées selon les conditions définies à l'article 11.

Dans le secteur Neco et Nco, seules sont admises certaines occupations et utilisations du sol suivantes si elles permettent de préserver la continuité fonctionnelle des systèmes écologiques en place

Les constructions, travaux, installations et aménagements doivent, par leur conception et leur mise en œuvre, éviter de façon significative toute pression anthropique supplémentaire et toute accentuation du fractionnement des milieux.

Les clôtures sont autorisées selon les conditions définies à l'article 11.

De plus, en zone Nco, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou assurant une mission de service public sont autorisés à condition de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler, qu'ils soient compatibles avec la qualité des corridors et que leur localisation corresponde à une nécessité technique impérative.

Les exhaussements et affouillements des sols, dont l'importance nécessite une autorisation, sont admis dans la mesure où ils participent à la mise en œuvre du projet Isère Amont du SYMBHI.

Article 11

Clôtures : Dans les secteurs de continuités écologiques locales repérées aux documents graphiques du PLU au titre de l'article L.123-1-5 7° C.urb., les clôtures doivent être perméables pour permettre la libre circulation de la petite faune.

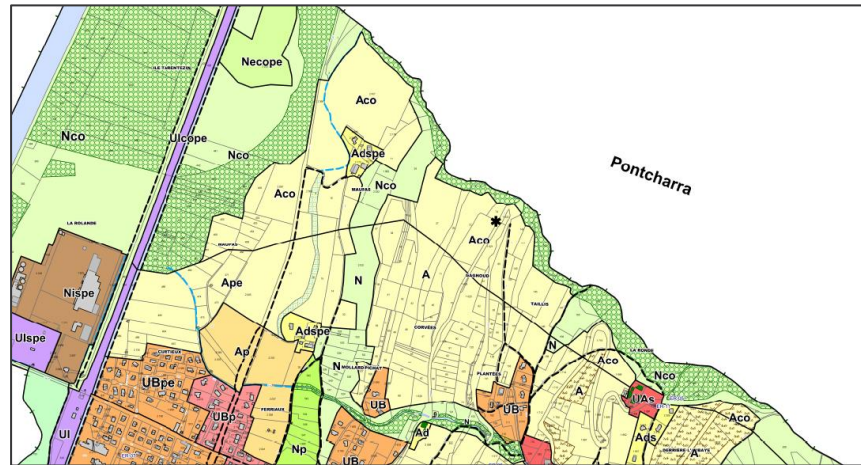
(sauf zones AU)

Article 13

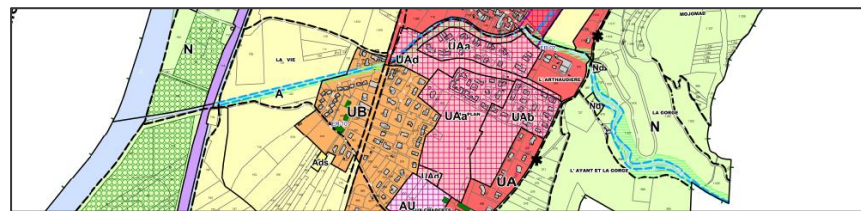
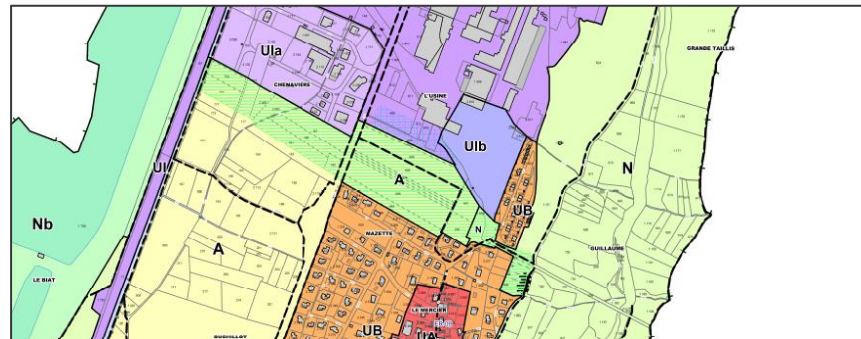
Dans les secteurs de continuités écologiques locales repérés au titre de l'article L.123-1-5 7° C.urb., le caractère paysager dominant et les milieux naturels de ces secteurs sont à préserver ; en cas de défrichement, l'objectif est de reconstituer un maillage arboré cohérent en vue de préserver la dynamique écologique.

En zone A et N, les milieux agricoles et naturels de ces secteurs sont à préserver en vue de ménager la dynamique écologique.

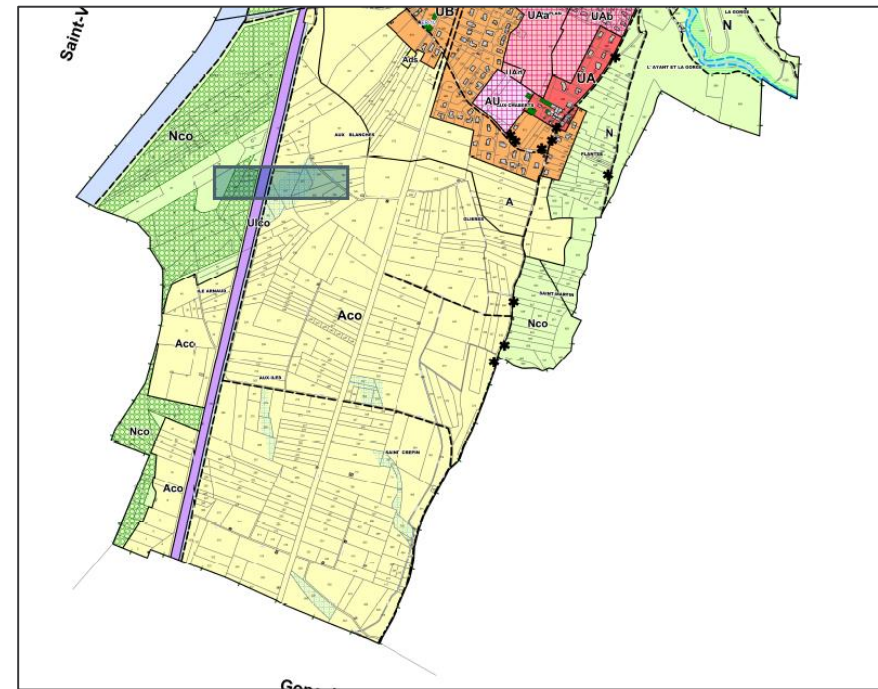
Documents graphiques





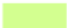



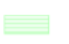

Traduction de la continuité écologique en limite nord dans le plan de zonage



Traduction des deux corridors locaux dans le plan de zonage

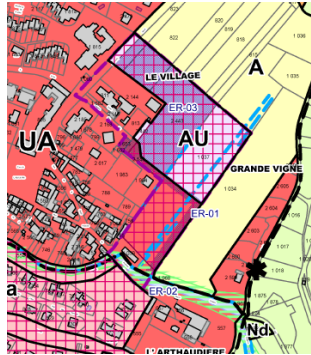


Traduction de la continuité écologique en limite sud dans le plan de zonage

-  Ulco - Secteur de corridor écologique du Grésivaudan
-  A / Aco - Zone agricole
-  N / Nco - Zones naturelles et forestières
-  Éléments de surface à protéger pour des motifs d'ordre paysager au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme : boissements témoins, seuil paysagers
-  Éléments linéaires à protéger pour des motifs d'ordre paysager au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme : haies, alignements, cordons boisés
-  Pelouses sèches à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme
-  Espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme
-  Secteur à protéger pour des motifs d'ordre écologiques au titre de l'article L.123-1-5-7° du code de l'urbanisme : continuités écologiques locales Est/Ouest

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)




Les OAP du PLU intègre une notion de Trame verte et bleue locale.



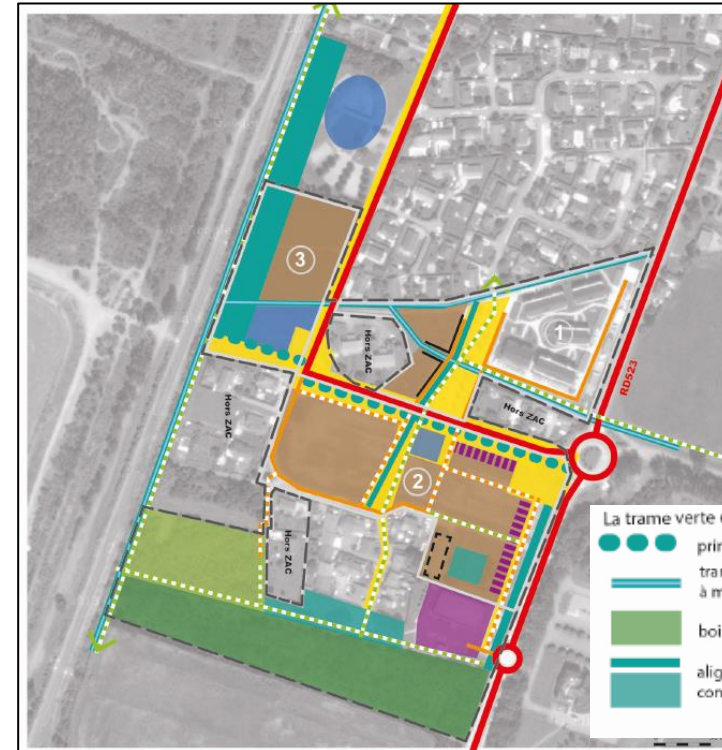
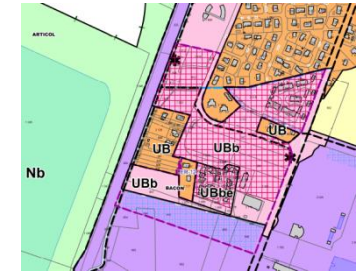
La première traduit l'un des corridors locaux identifiés dans le plan de zonage.



La trame verte et bleue

-  parc, espaces verts d'accompagnement (voirie, modes doux, équipements)
-  espaces naturels à conserver en relation avec la ripisylve du Fay
-  trame arborée à préserver, à régénérer et à concilier :
 - alignements d'arbres tiges avec l'aménagement de la voirie de desserte et des programmes de logements
 - arbres à l'intérieur du Clos avec les aménagements des abords et les nouveaux équipements

La seconde OAP, si elle ne traduit pas l'un des corridors identifié au plan de zonage, intègre un enjeu de préservation de la TVB existante.



- La trame verte et bleue
-  principe de mail à aménager
 -  trame verte et bleue existante à maintenir
 -  bois à conserver
 -  alignement, parc, espace vert à conserver ou à créer

Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

Le PLU est soumis à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale rappelle en préalable l'engagement de longue date de la commune sur la thématique des corridors biologiques, via notamment son adhésion renouvelée au réseau des corridors biologiques du Grésivaudan.

La thématique des continuités écologiques est traitée comme l'enjeu clé : l'évaluation environnementale pointe que les continuités sont traduites dans le PLU par le zonage (Aco, Nco, Ulco) et les connectivités par des éléments complémentaires et estime que le PLU remplit son objectif de consolidation / préservation des continuités.

A retenir |

- Un diagnostic qui reprend les documents ou études supra-communaux : SCoT, REDI, projet Couloirs de vie.
- Une cartographie des corridors biologiques et des axes et trajets de la faune ;
- Un PADD qui affiche, au-delà d'un objectif de traduction des corridors identifiés au niveau supérieur, l'ambition de compléter, au niveau local, la TVB de la commune ;
- Des continuités écologiques et corridors locaux traduits à travers :
 - des zonages indicés Aco, Nco et Ulco,
 - le repérage au titre de l'article L.123-1-5 7° C.urb. des alignements, haies ou boisements à préserver, requalifier ou mettre en valeur et des continuités écologiques locales à préserver, à requalifier ou à mettre en valeur (à noter que certains secteurs de pelouses sèches sont protégés à ce titre)
 - Le classement de boisements en EBC (L.130-1 et 130-2 C.urb..).

Des OAP qui intègrent une notion de Trame verte et bleue locale.



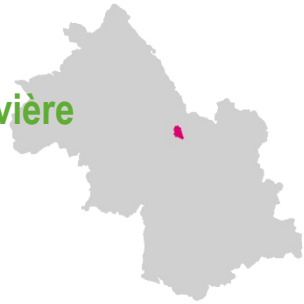
Source photo : AURG



Source photo : AURG

INTEGRATION DES CORRIDORS DANS DES PLU EN TERRITOIRE DE MONTAGNE

4. Saint Joseph de Rivière



Source : Google map Street view 2014

Parole d'acteur |

M. Buisnière, adjoint à l'urbanisme dans la commune de Saint-Joseph de Rivière « Nous n'en avons qu'un [corridor] au sud de la commune. Le corridor est sur un territoire agricole [...]. Il y a eu des réunions publiques avec les agriculteurs, tout le monde était d'accord sur l'importance des corridors et de rendre cette zone inconstructible.

Les constructions sont interdites dans ce secteur pour laisser le passage de la faune. [...] Les clôtures sont autorisées à condition de laisser passer la faune. »

4.1. Intégration des corridors dans les différentes pièces du PLU

Articulation du PLU avec les documents avec lesquels il doit être compatible et qu'il doit prendre en compte

La commune de Saint Joseph de Rivière est totalement incluse au cœur du PNR de Chartreuse et reprend donc les 3 axes de la charte.

Etat initial de l'environnement

Réalisation d'un état initial faune et environnement par l'association naturaliste Le Pic Vert, à partir de données Gentiana en ce qui concerne la flore :

- Localisation de la flore patrimoniale
- Inventaire faune et précision de leur statut : oiseaux, mammifères, reptiles, amphibiens, poissons, crustacés et invertébrés

Analyse fonctionnelle du territoire communal :

- Repérage des continuums aquatiques et forestiers
- Inventaires des pressions et menaces
- Cartographie (petite et peu lisible) des corridors biologiques (REDI 2009 et données Pic Vert 2010)

Recensement et cartographie (petite, peu lisible) des zones reconnues par un statut particulier

Enjeu identifié pour le PLU

La préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité, par la recherche d'un aménagement économe en ressources naturelles, protégeant les éléments remarquables, préservant, voire renforçant le réseau écologique indispensable à leur bon fonctionnement, et garantissant leur gestion raisonnée.

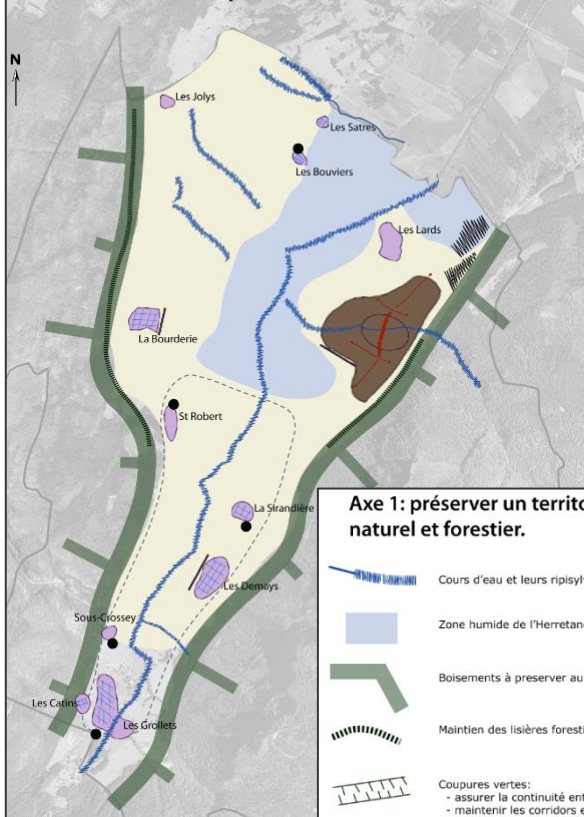
Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le PADD traduit ces enjeux dans son **Axe 1. : Préserver et valoriser un territoire essentiellement agricole, naturel et forestier**

Préserver et valoriser les qualités paysagères et naturelles du territoire

- **Protéger et valoriser les milieux remarquables**
- **Préserver la structure paysagère** et les éléments naturels qui conditionnent le maintien de la biodiversité et la lisibilité du territoire, notamment :
 - maintenir des coupures vertes entre hameaux
 - préserver des corridors et axes de passage pour la faune, en particulier au sud du bourg, à travers des coteaux boisés
 - protéger des éléments repères (arbres isolés, haies, ...) qui permettent la lisibilité du paysage pour les habitants et constituent des habitats pour la faune.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Saint Joseph de Rivière (février 2013)



Axe 1: préserver un territoire essentiellement agricole, naturel et forestier.

- Cours d'eau et leurs ripisylves
- Zone humide de l'Herretang
- Boisements à préserver au regard des enjeux économiques, paysagers, risques naturels et biodiversité
- Maintien des lisières forestières pour garantir l'équilibre entre les espaces agricoles et forestiers
- Coupures vertes:
 - assurer la continuité entre les milieux naturels
 - maintenir les corridors et axes de passage de la faune
 - maintenir les espaces de respiration entre les hameaux (qualité paysagère et agricole)
- Permettre la remise en état de la carrière et du site de stockage de matériaux inertes
- Protéger la ressource en eau des Grandes Vorges: constructions interdites dans les périmètres immédiats et rapprochés / développement urbain des hameaux compatible avec les capacités d'assainissement du site dans le périmètre éloigné.
- Plaine agricole du Merdaret et coteaux, abords du Bourg et des hameaux: potentiel agricole à préserver.
- Sièges d'exploitation: préservation de leurs abords, parcelles de proximité

Cartographie du PADD, 2013

Règlement

Des dispositions réglementaires sont développées pour protéger un corridor identifié au sud du bourg (dans sa partie la plus contrainte):

Utilisation d'un zonage indicé Aco

Article 2 :

Autorisations de clôtures sous condition de permettre le passage de la faune (clôtures ajourées ou végétales)

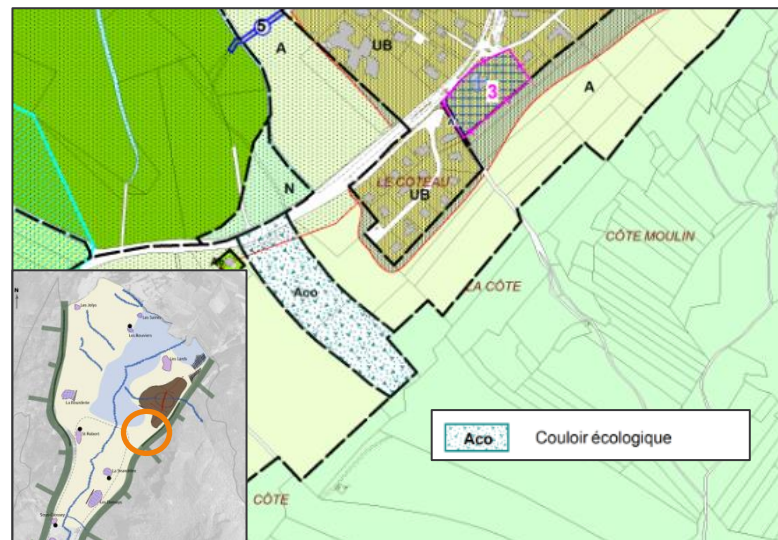
Article 11 :

Obligations pour les clôtures de permettre le passage de la faune, soit en étant végétalisées, soit en étant largement ajourées.

A noter qu'en zone urbaine, le PLU précise que les clôtures ne sont pas obligatoires. Lorsqu'elles sont souhaitées, les clôtures doivent être réalisées en éléments naturels.

Plus largement, le PLU classe en N les boisements de part et d'autre de la commune, contribuant aux continuités nord sud et prolongeant le corridor identifié dans la zone agricole.

Documents graphiques



Extrait du plan de zonage, 2013

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Aucune ne concerne spécifiquement les corridors écologiques. Chacune néanmoins, à travers un traitement essentiellement paysager, peut contribuer au maintien de la trame verte locale.

Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale qui estime que

- La protection des espaces naturels remarquables est affirmée dans le PADD, de même que la nécessaire préservation des zones de fonctionnalité écologique (maintien des coupures vertes, préservation de l'intégrité des cours d'eau et des ripisylves),
- le zonage a pris en compte les corridors écologiques identifiés et permet de maintenir une trame verte essentielle au fonctionnement écologique du territoire,

A retenir |

- Un diagnostic réalisé par des associations naturalistes ;
- Un PADD qui affiche dans son axe 1 un objectif de préservation des corridors et espaces naturels et agricoles ;
- Un règlement proportionné aux enjeux d'un territoire essentiellement naturels et agricole : zonage indicé Aco sur la portion la plus contrainte du corridor du territoire, avec des règles ciblées sur les clôtures.

5. Le Percy



Source : trekearth.com

Parole d'acteur |

M. Gontard, maire de Le Percy « L'élaboration du PLU nous a permis aussi de mieux connaître ces espaces naturels sensibles, ces corridors sur la commune, de les répertorier, de les localiser. On ne les avait pas forcément en tête. »

5.1. Intégration des corridors dans les différentes pièces du PLU

Articulation du PLU avec les documents avec lesquels il doit être compatible et qu'il doit prendre en compte

Le PLU rappelle les objectifs fondamentaux du SCoT RUG en lien avec la trame verte et bleue ainsi que les prescriptions qu'il donne pour les documents d'urbanisme.

Etat initial de l'environnement

Cartographie des milieux naturels et inventaire très partiel des espèces associées : les boisements (IFN), les milieux agricoles et leur trame verte (RPG).

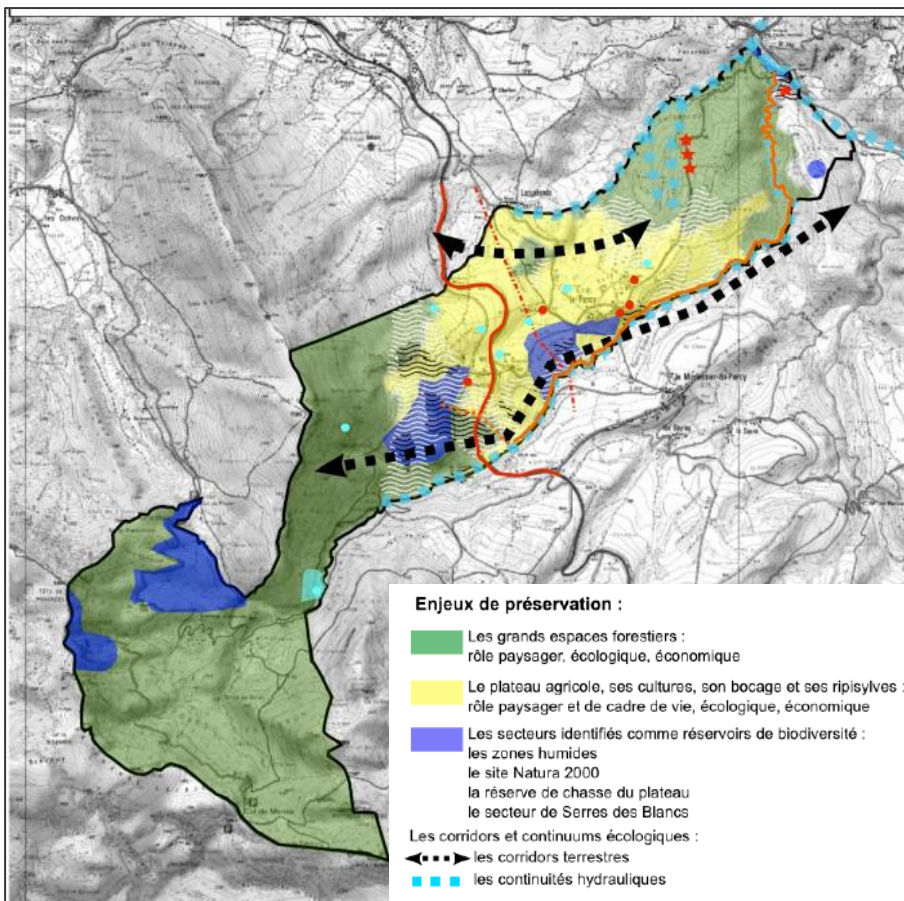
Recensement et cartographie des zones reconnues par un statut particulier

Analyse des fonctionnalités écologiques : extraits du REDI et du SCoT

Enjeu identifié pour le PLU

Préservation notamment de corridors terrestres (un au nord et un longeant la frange est de la commune) et de continuités hydrauliques

Cartographies de synthèse des enjeux environnementaux, 2014



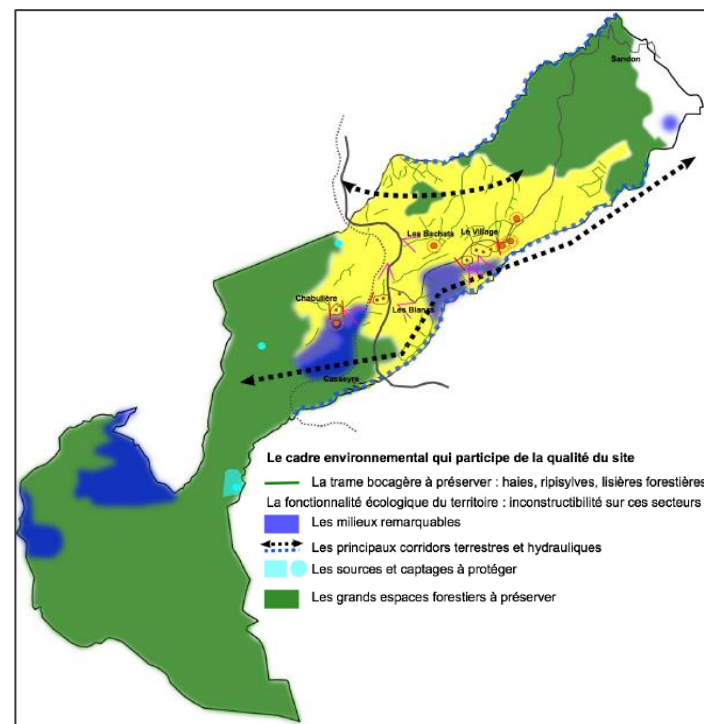
Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le PADD traduit ces enjeux dans son **Axe 3 : Les paysages du Percy, emblèmes du Trièves à préserver et valoriser**

Un cadre environnemental qui participe de la qualité du site

- Valoriser et préserver la **trame bocagère**, élément fondateur de l'identité du Percy et de sa richesse écologique, en protégeant la végétation arbustive du plateau.
- Garantir la fonctionnalité écologique du territoire en interdisant toute construction dans **les corridors terrestres et hydrauliques** identifiés à l'échelle communautaire, en préservant les milieux remarquables et/ou reconnus d'intérêt communautaire.

Schéma d'intention général de l'axe 3, 2014



Règlement

Traduction des corridors terrestres identifiés par l'utilisation de zonages indicés Aco et Nco sur de larges espaces contribuant aux continuités écologiques : il s'agit du corridor écologique terrestre nord identifié à l'échelle communautaire, du secteur de Serre Veyrin et des réserves de chasse.

Utilisation également d'un sur-zonage au titre de l'article L.123-1-5 7° C.urb., pour les éléments de la trame végétale paysagère (haies bocagères et ripisylves le long des continuités hydrauliques).

Article 2 :

Autorisation, à condition de préserver la qualité du site, des paysages et des milieux naturels :

- des installations ou aménagements nécessaires à l'entretien de ces espaces et nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- des affouillements et exhaussements de sol.

Pour les éléments de la trame paysagère repérés sur le règlement graphique, à protéger et mettre en valeur au titre du L.123-1-5 7°, tout projet devra tenir compte de leur rôle dans la structuration paysagère du territoire communal dans les conditions définies à l'article A13.

Article 11 :

Les clôtures devront être perméables afin de permettre le passage de la faune.

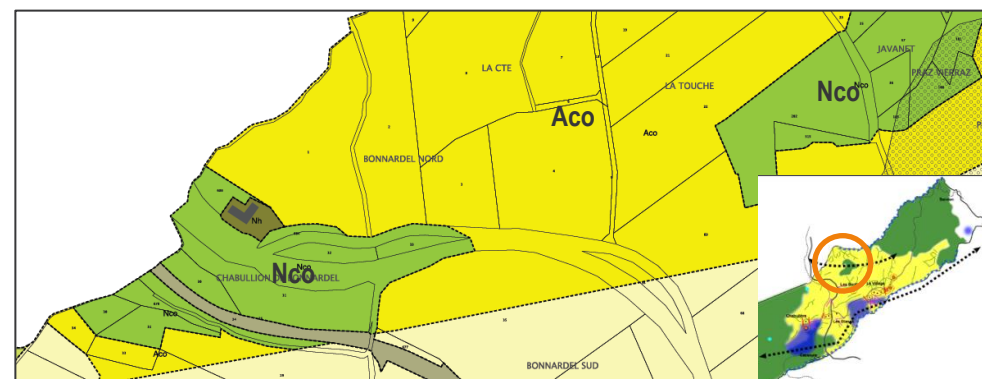
Article 11 :

En zone N, des précautions sont données pour assurer, en cas de travaux, la préservation des éléments de la trame paysagère repérés sur le règlement graphique, à protéger et mettre en valeur au titre du L.123-1-5 7°.

Documents graphiques

Les secteurs agricoles et naturels contribuant aux corridors sont détournés en pointillés.

Extrait du plan de zonage - traduction du corridor nord, 2014



- Secteurs Aco – Secteurs agricoles identifiés comme contribuant aux continuités écologiques
- Secteurs Nco – Secteurs à caractère naturel identifiés comme contribuant aux continuités écologiques

Éléments à protéger et à mettre en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique (article L123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme) :

Trame végétale paysagère :

- Haies bocagères
- Ripisylves
- Espaces Boisés Classés à créer

Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Aucune ne concerne spécifiquement les corridors écologiques. Chacune néanmoins, à travers un traitement essentiellement paysager, peut contribuer au maintien de la trame verte locale.

Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

L'impact du PLU sur les grands équilibres naturels et fonctionnels du territoire, les composantes physiques et paysagères et la trame verte et bleue est analysé.

L'analyse conclut que le PLU aura des effets globalement positifs sur la TVB avec l'identification du corridor terrestre au nord de la commune et des réserves de chasse en secteurs inconstructibles, la protection des éléments boisés du plateau agricole qui hébergent l'avifaune et la petite faune et participent à l'équilibre et à la bonne qualité des cours d'eau (les haies bocagères, les principales ripisylves).

A retenir |

- Un diagnostic basé sur les documents supra-communaux (SCoT, REDI) et sur un inventaire partiel ;
- Un PADD qui aborde la TVB dans son axe 3, via son intérêt dans la préservation des paysages ;
- Une traduction par des zonages indicés (Aco et Nco) et par un sur-zonage au titre du L.123-1-5-7°;
- Une réglementation des clôtures.



Ce document a été réalisé par l'Agence d'urbanisme de la région grenobloise avec l'appui d'un comité de relecture composé des services du Département de l'Isère, du Conseil régional Rhône-Alpes, et de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère.

Ce document a été construit sur la base de nombreux entretiens avec des personnes ressources et notamment des représentants des associations naturalistes de l'Isère.

